

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 36^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 15 Mai 1975.

SOMMAIRE

1. — **Mise au point au sujet de votes** (p. 2715).
MM. Cressard, le président.
2. — **Mesures en faveur des handicapés.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2715).
M. Jacques Blanc, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Discussion générale : MM. Gilbert Schwartz, Andrieu, Joanne, Bastide, Fontaine, Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, chargé de l'action sociale. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} :
Amendement n° 26 de M. Besson : MM. Besson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.

- Art. 1^{er} bis A :**
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} bis A modifié.
Art. 1^{er} bis et 2. — Adoption.
Art. 3 :
Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 27 de M. Besson : MM. Besson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 3 modifié.
Art. 4 :
Amendements n° 4 de la commission, 42 de M. Jacques Blanc et 28 de M. Besson : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Besson. — Retrait de l'amendement n° 42 ; adoption de l'amendement n° 4 ; l'amendement n° 28 devient sans objet.
Amendement n° 5 de la commission avec le sous-amendement n° 43 de M. Jacques Blanc : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 44 de M. Jacques Blanc: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5:

Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 5 bis. — Adoption.

Art. 6:

MM. Hamel, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 50 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7:

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission avec le sous-amendement n° 54 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8:

Amendement n° 45 de M. Jacques Blanc: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9. — Adoption.

Art. 11:

Amendements n° 25 de la commission et 46 de M. Jacques Blanc: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 46; adoption de l'amendement n° 25.

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 47 de M. Jacques Blanc et 13 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 47; l'amendement n° 13 devient sans objet.

Amendement n° 14 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 48 de M. Jacques Blanc: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 2731).

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Rejet de l'amendement n° 15.

Amendement n° 51 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12:

Amendement n° 52 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 14. — Adoption.

Art. 16:

ARTICLE L. 323-30 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 29 de M. Besson: MM. Besson, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 32 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission: MM. le rapporteur, Joanne, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article L. 323-30 modifié du code du travail.

ARTICLE L. 323-31 DU CODE DU TRAVAIL. — Adoption du texte proposé.

Amendement n° 18 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 323-32 DU CODE DU TRAVAIL

Adoption de l'article 323-32 modifié du code du travail.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17. — Adoption.

Art. 19 quater:

Amendement de suppression n° 33 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

L'article 19 quater est supprimé.

Art. 19 quinques:

Amendement n° 19 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 19 quinques.

Art. 24:

Amendement n° 20 de la commission avec le sous-amendement n° 34 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement n° 20.

Amendement n° 53 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Art. 25. — Adoption.

Art. 25 bis:

Amendement n° 35 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 25 bis modifié.

Art. 26. — Adoption.

Art. 27:

Amendement n° 36 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Besson. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Art. 31:

Amendement n° 21 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 31.

Art. 32:

Amendement n° 37 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Le texte de l'amendement devient l'article 32.

Art. 33:

Amendement n° 38 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

L'amendement n° 22 devient sans objet.

Adoption de l'article 33 modifié.

Art. 35:

Amendement n° 39 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Art. 35 bis et 36. — Adoption.

Art. 36 ter:

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 36 ter.

Art. 37:

Adoption du paragraphe I et du premier alinéa du paragraphe II.

ARTICLE 166 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE. — Adoption du texte proposé.

ARTICLE 168 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Amendement n° 40 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 168 modifié du code de la famille.

Adoption de l'article 37 modifié.

Art. 41:

Amendement n° 23 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Art. 42 bis :

Amendement n° 31 rectifié de M. Joanne : MM. Joanne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 42 bis modifié.

Art. 43. — Adoption.

Art. 44 :

Amendement n° 41 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Art. 46 bis :

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 46 bis modifié.

Art. 47. — Adoption.

Explications de vote : MM. Besson, Hamel.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2741).

3. — Modifications de dispositions de droit pénal. — Discussion d'un projet de loi (p. 2741).

MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Ordre du jour (p. 2746).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD SCHLOESING,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard. Monsieur le président, dans le scrutin n° 162 qui est intervenu au cours de la première séance du 6 mai 1975 sur l'article unique du projet de loi portant suppression de la carte professionnelle d'importateur des produits de la pêche maritime, mes collègues MM. Cointat, La Combe, Le Douarec et moi-même avons été portés comme ayant voté contre alors que nous voulions voter pour.

Ce jour-là, M. Cointat se trouvait au Danemark, en qualité de parlementaire européen, et j'étais moi-même en mission à Saint-Maixent, en ma qualité de rapporteur spécial du budget des armées.

Il semble donc que les impulsions de la machine ne correspondent pas à nos intentions. Nous serions heureux, monsieur le président, que vous fassiez une observation à l'électronique...

M. Guy Ducoloné. Plutôt à vos collègues de groupe !

M. Jacques Cressard. ...et que vous nous donniez acte de ces précisions.

M. le président. Il vous est donné acte de votre observation.

— 2 —

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (n° 1563, 1621).

La parole est à M. Jacques Blanc, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Mesdames, messieurs, ouvrant le débat en première lecture sur ce projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, j'avais exprimé nos remer-

ciements à M. le secrétaire d'Etat pour la concertation et la collaboration qu'il avait voulu instaurer avec le Parlement, notamment avec la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Je tiens aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat à l'action sociale, à vous exprimer à nouveau tous nos remerciements, car cette concertation, que vous avez établie avec les associations d'abord, avec les membres de l'Assemblée et ceux du Sénat ensuite, a permis, en effet, que soient mieux appréhendés dans leur ensemble les problèmes posés par les handicapés et que les mesures susceptibles de répondre à l'attente des intéressés soient incontestablement améliorées.

Le Sénat a repris plusieurs des grands problèmes que l'Assemblée avait évoqués en première lecture, et d'abord celui de la prévention et de la recherche. Sur ce point, les sénateurs sont allés plus loin que nous n'étions allés nous-mêmes.

Un débat s'est également instauré devant la haute assemblée sur la notion, certes difficile, de l'éducation spéciale.

Enfin, le Sénat a abordé le problème de fond des pouvoirs des commissions départementales ; puis il a engagé une discussion sur la philosophie même du travail des handicapés et sur les conditions d'application du projet de loi.

Je ne reviendrai pas sur toutes les modifications, de forme ou de fond, apportées par la haute Assemblée, car elles figurent dans mon rapport écrit. Je rélèverai seulement que le Sénat a, d'une part, renforcé les droits à l'éducation et aux soins que nous avons nous-même inscrits dans la loi et, d'autre part, étendu aux mères de famille gardant des adultes handicapés en milieu familial le droit de s'affilier à l'assurance vieillesse.

Le Sénat a aussi poursuivi l'œuvre que nous avons entreprise en ce qui concerne la modification successorale qui préside aux règles de l'aide sociale. C'était là une étape fondamentale.

Rappelez-vous, mes chers collègues Nous avons demandé — et le Gouvernement a accédé à notre requête en déposant un amendement qui allait dans ce sens — que la non-récupération soit étendue à tous les enfants, qu'ils fussent ou non à charge. Le Sénat a obtenu que cette non-récupération s'étende à tous ceux qui ont eu la charge du handicapé, c'est-à-dire, pour l'essentiel, à leurs parents.

Le Sénat a, d'autre part, incontestablement précisé les modifications que nous avons apportées concernant le complément de l'allocation aux adultes handicapés. Il a substitué à la majoration de l'allocation qui existait dans le projet de loi une allocation compensatoire. Le Gouvernement — et je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de le confirmer — a déclaré que les règles qui donnent droit au versement de cette allocation compensatoire seraient modifiées dans le sens que nous souhaitons puisque, désormais, on tiendrait compte seulement de 25 p. 100 des ressources provenant du travail. C'est une étape essentielle que la commission de l'Assemblée nationale avait voulu franchir en première lecture.

Enfin, le Sénat a renforcé les droits des handicapés à la formation continue, en demandant que soient désormais définitivement pris en compte dans les prix de journée des centres de rééducation ou des centres d'aide par le travail les frais de transport sur le lieu du travail. Là aussi, une étape a été franchie conformément à nos vœux.

Je veux maintenant indiquer deux points, sur lesquels d'ailleurs la commission de l'Assemblée a médité avant d'adopter des décisions unanimes : d'abord le pouvoir des commissions départementales ; ensuite la philosophie même du travail et le problème des centres d'aide par le travail.

Vous savez que les commissions départementales constituent une pièce maîtresse de la politique qui sera désormais appliquée dans le domaine des personnes handicapées. L'Assemblée nationale avait souhaité — vous ne l'ignorez pas — que soient mises en place diverses mesures qui permettent à l'individu d'être toujours défendu face à la commission départementale. Nous reconnaissons à celle-ci un certain nombre de pouvoirs : mais nous avons voulu que, face à elle et aux organismes payeurs, l'individu soit protégé et que soit affirmé le droit de la famille du handicapé à choisir librement l'établissement spécialisé, par exemple.

Le Sénat est revenu sur la rédaction du texte et la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale vous en propose une autre. La multitude des rédactions montre bien la complexité du problème ; mais elle traduit également le souci général de permettre à la fois que la commission départementale soit dotée d'un pouvoir indiscutable et que l'individu soit toujours protégé.

Sur ce point, votre commission a unanimement accepté l'amendement qui vous sera proposé tout à l'heure et aux termes duquel, quelle que soit la localisation géographique de l'établissement choisi, c'est toujours le choix des parents qui devra prédominer lorsqu'il sera conforme à l'intérêt réel du handicapé.

En revanche, je dois reconnaître que la commission des affaires culturelles s'est divisée mais que la majorité de ses membres a renouvelé le choix qu'elle avait déjà fait concernant l'équilibre de la composition des commissions départementales.

La commission, monsieur le secrétaire d'Etat, a repoussé l'amendement du Sénat qui prévoyait que les commissions départementales seraient présidées par un magistrat. Il lui a semblé, en effet, que ce n'était pas en faisant en quelque sorte un arbitre d'une troisième personne qu'on pouvait résoudre les problèmes susceptibles de résulter de conflits survenant entre le secteur de l'éducation et celui de la santé. Elle a, au contraire, estimé que, d'une présidence alternée et d'une confrontation permanente au sein de ces commissions, devaient naître une coordination et une harmonie meilleures dans l'ensemble des activités de ces deux secteurs qui, aux yeux de la majorité des membres de la commission, sont apparus comme devant rester à parts égales au sein des commissions départementales.

La commission des affaires culturelles, non plus à l'unanimité mais à la majorité, a renouvelé son choix en refusant au ministère de l'éducation tout droit à une prédominance au sein même des commissions départementales. Ce choix me paraît net.

Enfin, la commission des affaires culturelles vous propose, mes chers collègues, un amendement qui tend à défendre la famille du handicapé non plus face à la commission départementale mais face aux organismes payeurs. C'est la suite logique d'un amendement proposé en commission et aux termes duquel — j'y insiste, car ce texte est important dans la mesure où il fait disparaître l'application rigide de la sectorisation là où elle n'a pas lieu d'être — les caisses devront, quelle que soit la localisation géographique de l'établissement, donner leur agrément pour la prise en charge dans un centre lorsque celui-ci correspondra aux besoins réels du handicapé.

Le deuxième point, qui fait l'objet d'une différence d'optique entre le Sénat et l'Assemblée, concerne la philosophie du travail dans les centres d'aide par le travail. Sur ce point, un amendement adopté par le Sénat a suscité incontestablement une certaine émotion dans les milieux spécialisés de l'enfance handicapée. La commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, unanime — j'y insiste — a dépassé cette querelle. Elle a abordé ce projet de loi dans un souci de réalisme et en refusant de s'enfermer dans des discussions doctrinaires.

En réalité — nous l'avons dit et nous le répétons — il faut mettre en place un éventail de formules de protection à degrés variables, que ce soit au niveau du travail ou à celui de la vie quotidienne, pour qu'à tout instant un handicapé adulte trouve les conditions propres à favoriser au maximum l'épanouissement de toutes ses potentialités. Tel est notre objectif.

En fonction de cet objectif, il était, de toute évidence, nécessaire d'améliorer les possibilités d'accès à un poste de travail dans le secteur ordinaire, d'accroître les possibilités de création et d'ouverture des ateliers protégés qui doivent être totalement intégrés dans le monde du travail, mais aussi de concevoir, de maintenir et de développer une formule qui associe une perspective de travail tout en apportant un soutien médico-éducatif thérapeutique, au sens large du terme.

Voilà pourquoi nous refusons, quant à nous, de choisir entre travail et éducation. Voilà pourquoi nous pensons que jamais — je dis bien, jamais — on ne doit refuser de garder dans un centre d'aide par le travail un handicapé qui n'a pas de rendement, dont l'activité professionnelle est pratiquement nulle, mais qui peut s'intégrer à ce centre et s'y épanouir.

Parallèlement, nous ne pensons pas qu'il faille garder à tout prix dans un centre d'aide par le travail un handicapé capable d'accéder à un degré d'autonomie plus grand en entrant dans un atelier protégé.

Se pose alors le problème de la rémunération. A cet égard, nous n'avons pas le droit de laisser peser sur les grands handicapés des centres d'aide par le travail les risques de chômage et de licenciement. On ne saurait leur appliquer intégralement les lois qui régissent les travailleurs salariés en matière de chômage, de licenciement et aussi — pourquoi ne pas le dire ? — de droit syndical et de droit de vote au sein des comités d'entreprise.

Il ne faut pas faire de caricature. En revanche, nous devons reconnaître qu'au niveau des ateliers protégés il y a bien une activité à caractère professionnel, donc un travail. Mais ce qui apparaissait aux yeux de certains comme un salaire est plutôt une notion de présalaire. Il faut comprendre que, pour un grand nombre de handicapés, le séjour dans un centre d'aide par le travail constituera une période passagère correspondant en quelque sorte à une initiation. En l'occurrence, la notion de présalaire existe bien.

Il est sûr que, pour nombre de handicapés, ce présalaire sera définitif.

Enfin, nul ne peut nier qu'il soit nécessaire, tout en offrant à ces handicapés des possibilités d'activités à caractère professionnel — et je vous demanderai, monsieur le secrétaire d'Etat, de retirer l'amendement que vous avez déposé sur ce point, car il n'apporte rien de plus et risque d'obscurcir la signification même du texte — de sauvegarder à la fois la perspective d'activités à caractère professionnel mais aussi celle d'un soutien médico-éducatif thérapeutique, lequel est indispensable, compte tenu du degré et de la nature du handicap.

Telle est la solution que la commission — à l'unanimité, je le répète — propose à l'Assemblée. Mesdames, messieurs, laissons tomber les fausses querelles, les faux dilemmes et les faux choix. Ne nous préoccupons que du véritable problème posé par les possibilités réelles des handicapés.

Enfin, vous me permettez — et ce sera ma conclusion — de rappeler l'importance quantitative mais aussi qualitative de ce projet de loi, que j'espère voir adopté définitivement : il existe deux millions de handicapés, un handicapé naît toutes les vingt minutes et nous pouvons tous demain être handicapés.

Si l'importance quantitative des mesures proposées apparaît dans l'effort financier qu'elles impliquent et qui sont aujourd'hui évaluées à 1 800 millions de francs, son aspect qualitatif — j'en parlerai plus en tant que député républicain indépendant qu'en tant que rapporteur en abordant sa signification politique — repose sur trois grands principes :

D'abord, ce que j'appellerai le libéralisme social. On parle souvent de libéralisme économique. Il nous appartient de défendre cette notion de libéralisme social, par laquelle nous voulons tout à la fois protéger la possibilité d'initiales diversifiées, comme c'est manifeste dans le projet de loi, et respecter la liberté de l'individu — c'est le fruit du travail parlementaire que de l'avoir renforcée — tout en acceptant un certain contrôle de l'Etat, parce que nous sommes conscients de sa nécessité.

Le deuxième principe est celui d'une participation renouvelée. Je l'ai dit en commençant : vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, consulté préalablement toutes les associations. En tant que rapporteur, j'ai fait de même et toutes les associations concernées ont pu exprimer leurs demandes. Mais il vous appartient, ainsi qu'à nous, parlementaires, de faire des choix. La participation doit être un moyen de la politique : elle ne peut se substituer à elle.

Certes, les associations ne trouveront pas dans ce texte la satisfaction de toutes leurs demandes. Elles doivent cependant comprendre qu'il est parfois nécessaire de faire des choix et de parvenir à des synthèses et que c'est précisément là le rôle du pouvoir politique.

Enfin, la solidarité est le troisième principe — sans doute le plus important — qui a présidé à l'élaboration de cette loi.

Mes chers collègues, nous avons déjà accompli, en première lecture, et j'espère que nous allons le confirmer tout à l'heure, une véritable révolution dans le droit traditionnel de l'aide sociale en supprimant toute récupération des prestations versées sur les biens de l'héritier du bénéficiaire — son conjoint, ses enfants ou la personne qui s'en est occupée — et en abandonnant la notion d'obligation alimentaire pour l'essentiel des prestations.

Nous avons ainsi démontré notre volonté politique de passer du régime de l'assistance à celui de la solidarité. Et, dans une société libérale avancée, c'est bien la solidarité qui est à la base même de la justice. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Schwartz.

M. Gilbert Schwartz. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi d'orientation sur les handicapés que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture est, à peu de chose près, identique à celui que nous avons discuté au cours de la semaine du 13 au 20 décembre dernier.

Ce projet de loi a suscité — et suscité encore — beaucoup d'intérêt, de pressions et de controverse. Certains le repoussent, d'autres le subissent, d'autres enfin l'accueillent favorablement. C'est pourquoi le groupe communiste tient à rappeler le sens de sa position, ainsi que ses propositions.

En première lecture, mon collègue, M. Claude Weber, avait tenu à exprimer l'avis du groupe communiste quant au fond, en rappelant les propositions de lois n° 1196 et n° 1198 relatives, l'une aux droits scolaires et à la formation professionnelle des enfants et jeunes handicapés, l'autre à l'emploi et aux ressources des handicapés adultes, propositions de lois déposées par les députés communistes en juin 1974.

Je rappelle nos positions de principe.

Nous pensons d'abord qu'il faut poser avec force le principe de l'obligation scolaire et en tirer toutes les conséquences tant sur le plan de la gratuité que sur celui des moyens à mettre en œuvre par l'Etat.

Nous estimons ensuite qu'il appartient au service public de l'éducation nationale d'assurer, en collaboration avec les autres ministères intéressés, l'éducation générale des enfants, des adolescents handicapés ou inadaptés, cette éducation étant assurée chaque fois que cela est possible dans les établissements scolaires ordinaires, y compris au niveau pré-élémentaire.

Quant à l'initiative privée, qui a été rendue nécessaire à une certaine époque par la carence grave de l'Etat devant un problème d'ordre national, elle devrait céder progressivement le pas aux établissements publics, en écartant toute spoliation.

Le désintéressement et le dévouement de nombreuses personnes et de tant d'associations ne sont nullement mis en cause, mais les besoins sont quantitativement et qualitativement tels, les moyens à mettre en œuvre si considérables, que seul un grand service national peut les prendre en charge.

Enfin, nous insistons sur le fait que c'est à l'Etat, et à lui seul, qu'il appartient d'assumer financièrement et matériellement l'ensemble du problème des handicapés.

Malheureusement, nous n'avons pas trouvé la concrétisation des positions de principe qui sont les nôtres dans le projet proposé par le Gouvernement. Nous avons opposé alors la question préalable afin qu'un autre texte soit élaboré, tenant compte de nos positions, et de celles, proches des nôtres, de la plupart des organisations intéressées.

La question préalable repoussée, le groupe communiste a ensuite tenté d'améliorer le texte gouvernemental, par voie d'amendements, dans l'intérêt des handicapés et de leur famille.

Ces amendements ont été soit écartés en commission des affaires culturelles, soit bloqués par la commission des finances. Ceux qui — les moins nombreux — ont été adoptés en séance publique, ont fait l'objet d'une seconde délibération à la demande du Gouvernement, lequel faisant preuve d'intransigeance, les a fait repousser par scrutin public.

Je voudrais rappeler, en particulier, que nous avons proposé un amendement n° 54 portant création d'un département de l'enfance handicapée au ministère de l'éducation nationale, un amendement n° 57 précisant le rôle et la composition des commissions départementales et un amendement n° 59 traitant de la formation des personnels spécialisés.

Nous avons aussi déposé un amendement échelonnant le taux de l'allocation aux mineurs et son complément forfaitaire entre 20 et 40 p. 100 du S.M.I.C., et un autre fixant l'allocation minimale aux handicapés adultes aux taux du S.M.I.C.

Ces amendements ont été écartés comme tous ceux que nous avons présentés concernant la formation professionnelle des handicapés, la place des travailleurs handicapés et des syndicats représentatifs dans les commissions d'orientation des infirmes, les licenciements d'infirmes travailleurs et le rôle les inspections du travail, la détermination des postes de travail tenus par des handicapés, l'exonération de la T.V.A. et de toute taxe frappant les matières premières utilisées et les produits fabriqués par les ateliers protégés.

Enfin, nous avons proposé un amendement, combattu vivement par le Gouvernement, demandant le dépôt rapide de projets de lois tendant à assurer la prévention, le dépistage systématique, les soins, notamment aux handicapés du premier âge et aux handicapés âgés, et prévoyant certaines dispositions en matière de prothèse ainsi que la mise en œuvre d'un programme de recherche.

Considérant, lors du vote final, que le projet de loi d'orientation s'écartait résolument de la grande loi que handicapés et familles attendaient et qui aurait donné la priorité à l'éducation en assurant la prise en charge totale par l'Etat, et non par la sécurité sociale et les allocations familiales;

Considérant que les barrières, qu'elles soient morales, sociales ou architecturales, étaient maintenues, renforçant ainsi les ghettos et l'absence d'éducation en milieu ouvert;

Considérant que toutes nos propositions d'amélioration du projet du Gouvernement avaient été à peu près systématiquement écartées, nous avons estimé que nous ne pouvions émettre un vote positif, sous peine de nous déjuger et de tromper ceux qui attendaient tant de la loi, en leur laissant penser qu'on était enfin sur une bonne voie, alors qu'il ne s'agissait que d'un replâtrage des institutions désuètes existantes, socialo-anarchiques, et fondées sur le recours à la charité publique.

M. Alexandre Bolo. Vous dites n'importe quoi !

M. Gilbert Schwartz. Mais le groupe communiste, souhaitant ne pas écartier les quelques améliorations localisées ni les avantages ponctuels accordés, n'a pas voulu voter contre. C'est pourquoi il a adopté, en l'expliquant, une position d'abstention motivée.

M. Alexandre Bolo. C'était courageux !

M. Gilbert Schwartz. Conséquents avec nous-mêmes, nous conserverons la même attitude en deuxième lecture.

Au cours du débat, comme nous l'avons fait en commission, nous voterons contre les mesures restrictives adoptées par le Sénat et je pense en particulier aux articles 16 et 24 qui remettent en cause la qualité de travailleur des handicapés travaillant dans les C. A. T.

Pendant, nous ne désespérons pas de l'avenir. Nous croyons encore qu'un jour prochain une véritable loi sur les handicapés, celle qu'attendent depuis longtemps les intéressés et leurs familles, leur donnera enfin la place pleine et entière qu'ils méritent dans la nation. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne reprendrai pas dans ce débat en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale toutes les observations déjà formulées par mes collègues du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, ainsi que par moi-même, sur le projet de loi.

Nous avons constaté que les principales modifications demandées par nos amis du groupe socialiste de la haute Assemblée ont été pour la plupart frappées par l'article 40 de la Constitution.

En attendant de connaître votre attitude sur nos propres amendements, j'appellerai votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur quelques aspects particulièrement importants de ce texte qui nous revient du Sénat.

D'abord, il n'est pas douteux que le dispositif essentiel de ce projet de loi repose en grande partie sur le fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale et des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel.

Nous avons vainement tenté, en première lecture, d'en préciser la composition, laissée, pour l'essentiel, au pouvoir réglementaire. Nous sommes cependant satisfaits d'y avoir impérativement inclus la participation indispensable des associations de parents d'élèves, des familles, des enfants et adolescents et, pour les travailleurs handicapés, des organismes gestionnaires, des centres de rééducation ou de travail protégé, des associations représentatives et des organisations syndicales.

Nous restons partisans de confier la présidence de la commission d'éducation spéciale à l'inspecteur d'Académie, c'est-à-dire, en fait, à son adjoint, déjà chargé sur le plan départemental de l'enfance inadaptée, et cela pour bien marquer le caractère de service public et d'obligation de la scolarité.

Faire présider les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel par un magistrat, dont nous ne mettons pas en cause l'impartialité, pourrait cependant laisser supposer qu'on envisage dès maintenant des désaccords importants qu'un juge devra précisément arbitrer.

Or nous voulons croire que l'articulation de ces commissions se situe au niveau de la compréhension mutuelle qui doit prévaloir dans la conscience des membres appelés à y siéger à des titres divers. Chaque cas méritera un examen différent en raison de son éclairage médico-social particulier. Il est évident que les handicaps sont multiples et leurs degrés de gravité infinis.

Cette loi d'orientation, d'une portée générale, encore bien imprécise et trop limide dans la mise en place des structures qui devront la supporter, reste un amalgame juridique couvrant des situations bien différentes. Sortir les handicapés de leur environnement d'assistés pour leur rendre leur dignité dans la cité des hommes qui travaillent et qui pensent reste l'objectif majeur.

A cet égard, nous nous sommes ralliés, après avoir entendu les représentants des principales associations, à un amendement de la commission qui, aux articles 16 et 24, propose de maintenir la notion d'admission, mais aussi d'embauche, s'appliquant aux ateliers protégés ou aux centres d'aide par le travail.

Mais nous voulons, à cet égard, bien marquer notre volonté de voir la personne handicapée devenir un travailleur salarié ordinaire, même si pour certains, plus durement atteints, doivent être mises en place des thérapeutiques rééducatives.

Il ne suffit pas, en effet, d'essayer de rétablir peu à peu les facultés mentales, sensorielles et physiques de l'handicapé, encore faut-il qu'il participe, selon ses moyens, si minimes soient-ils, à l'acte de production et de création du travailleur, pour prendre vraiment conscience que sa dignité d'homme est respectée.

De ce point de vue, nous regrettons également — comme l'a souligné le collègue qui m'a précédé — que l'Etat, n'ait pas résolument assumé la pleine responsabilité de cette obligation de solidarité nationale.

Nous ne méconnaissons certes pas les améliorations intéressantes apportées au texte primitif, qu'il s'agisse de la non-récupération des prestations d'aide sociale sur la succession, étendue à toute personne ayant assuré la charge d'un handicapé, ou de la prise en charge des frais de transport collectif ou encore de l'attribution d'une allocation compensatrice pour des transports individuels. Et j'espère que sera adopté votre amendement de dernière heure, monsieur le secrétaire d'Etat, qui propose de ne plus faire appel aux ressources personnelles du handicapé pour les frais d'hébergement et d'entretien dans les établissements de rééducation professionnelle et dans les centres d'aide par le travail.

Nous avions déjà proposé, mais en vain, toutes ces améliorations. Ne pourriez-vous envisager une troisième ou une quatrième lecture, monsieur le secrétaire d'Etat, ce qui vous permettrait, grâce à une réflexion salutaire, de satisfaire peu à peu nos demandes légitimes ?

Cependant, malgré ces éléments positifs, nous continuons à penser que le Gouvernement devrait aller plus loin, notamment dans la garantie des ressources qui devrait se situer, pour ceux qui travaillent, aux environs du S.M.I.C. et à 80 p. 100 de ce dernier pour ceux qui se trouvent dans l'incapacité de travailler. Il s'agit là uniquement de justice sociale !

Nous aurions aimé qu'aucune dérogation n'existe au niveau des entreprises, pour éviter notamment qu'elles ne se libèrent de leur obligation d'emploi.

Nous souhaitons aussi que soit réexaminé le régime fiscal. Au Sénat, vous êtes resté fort réservé sur la proposition, cependant équitable, d'aligner le statut du couple sur celui des handicapés célibataires qui bénéficient d'une part et demie pour le calcul de l'impôt général sur le revenu, alors que le couple ne bénéficie que de deux parts et demie et non de trois. Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine ne manquera pas de relever cette grave entorse à l'égalité des sexes.

Enfin, et nous sommes contraints d'y revenir, les silences sont encore trop éloquentes, si je puis dire, sur les moyens financiers.

Pour insérer la personne handicapée dans la vie normale, il faudra des établissements publics nombreux. Pour le bon fonctionnement des actions éducatives, des postes budgétaires sont à créer d'urgence dans le cadre du ministère de l'éducation ; circulaires et décrets d'application ne seront efficaces que si ces conditions matérielles existent.

Il serait également vain de recenser les emplois pouvant convenir aux personnes handicapées tant que le marché du travail connaîtra une dramatique progression du chômage.

Cette action de réinsertion des handicapés suppose une autre politique de relance économique.

Certes, des mesures immédiates doivent être prises au niveau des services publics. Je n'insisterai pas, vous suggérant seulement au passage de reculer la limite d'âge exigée pour certains concours dans les administrations en faveur des personnes handicapées, dans la mesure où leur handicap a été la cause d'une réorientation, d'un retard ou d'un arrêt de leurs études ou de leur formation.

Au-delà de ces conditions matérielles essentielles, au-delà de réformes administratives indispensables, il n'en reste pas moins vrai que l'insertion des handicapés est aussi notre problème à tous, citoyens de ce pays, quelles que soient les fonctions, élevées ou modestes, que nous occupons dans l'activité de la nation.

C'est pourquoi un effort d'information et une campagne de sensibilisation sont nécessaires pour en appeler à la volonté d'accueil, à la générosité de cœur, à l'esprit de solidarité de chaque citoyen.

L'homme, trop souvent « en quête de peines et de misères », selon la forte expression de François Mitterrand, reste pour nous un objectif privilégié.

Puissez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pas le décevoir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Joanne.

M. Louis Joanne. Monsieur le secrétaire d'Etat, au cours de la discussion devant le Sénat, vous avez à plusieurs reprises opposé l'article 40 de la Constitution à divers amendements, ce qui laisse supposer que vous êtes à l'extrême limite des concessions budgétaires. Nous le regrettons, mais nous ne sommes pas sans le comprendre. Il conviendra toutefois dans l'avenir de chercher à aller plus loin encore.

Vous nous présentez aujourd'hui certaines propositions positives dont nous vous remercions. Le Sénat, quant à lui, a apporté quelques améliorations au texte, et nous nous en réjouissons.

Il s'agit, d'abord, de l'extension de la non-récupération des prestations d'aide sociale à toutes les personnes ayant eu effectivement la charge d'un handicapé, alors que, précédemment, cet avantage était limité au conjoint et aux enfants.

Il s'agit, ensuite, de la prise en compte, pour la retraite vieillissante, des années passées par la mère à soigner ou à assister son enfant handicapé, même quand celui-ci est devenu adulte.

Il faut également noter la disposition heureuse de l'article 46 bis, aux termes de laquelle, tous les deux ans, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les recherches pédagogiques et scientifiques entreprises en faveur des handicapés.

En outre, la disposition de l'article 47, qui prévoit l'application de la loi avant le 31 décembre 1977, nous semble importante et concrète puisqu'elle engage le Gouvernement à respecter un délai précis.

En revanche, certains amendements du Sénat paraissent d'un intérêt douteux.

Il en est ainsi de la disposition de l'article 11, selon laquelle, dans chaque département, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel sera présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Aussi la commission des affaires culturelles a-t-elle présenté un amendement tendant à la suppression de cette disposition.

De même, le Sénat a adopté, à l'article 33, un amendement, qui, à mon sens, n'est pas heureux, aux termes duquel les caisses de mutualité sociale agricole serviront l'allocation aux personnes qui, « au moment de la reconnaissance de leur handicap », relèvent des régimes agricoles. Une telle disposition va à l'encontre de la simplification et de l'unification recherchées dans ce projet de loi d'orientation.

La nouvelle rédaction de l'article 24, où figure, non plus le verbe « emploi », mais le terme « accueil », a soulevé l'indignation d'associations de handicapés ; il convient, en effet, de ne pas remettre en cause la qualité de travailleur conférée aux handicapés employés dans ces établissements.

Pour favoriser l'insertion des handicapés dans la société — cet objectif me paraît essentiel — j'avais, en première lecture, présenté quelques amendements concernant la suppression des barrières architecturales et l'établissement de dispositions tendant à faciliter les transports. Ces modifications, qui avaient été adoptées par l'Assemblée, n'ont pas été remises en cause, et il y a lieu de s'en réjouir. Je suis satisfait, notamment, de constater que le délai maximum de six mois pour la promulgation des décrets visant à la suppression des barrières architecturales est maintenu. Il importe en effet, s'agissant de ce texte législatif, d'entrer le plus possible dans le concret et de prendre des engagements précis.

Je me permettrai maintenant de formuler quelques suggestions.

Tout d'abord, en ce qui concerne les garanties de ressources prévues à l'article 23, il conviendrait — l'incidence budgétaire de la mesure ne rend certes pas la chose facile — de garantir au handicapé non salarié, non pas le minimum social, qui représente moins de 50 p. 100 du S.M.I.C., mais des ressources au moins égales à celles qui sont accordées aux travailleurs des centres d'aide par le travail, soit 70 p. 100 du S.M.I.C. Ne pas voter une telle disposition serait faire preuve d'injustice à l'égard des intéressés. Mais un amendement prévoyant cette mesure tomberait sous le coup de l'article 40 de la Constitution. C'est pourquoi, ne pouvant présenter une telle proposition, je vous demande de bien vouloir, monsieur le secrétaire d'Etat, si cela vous est possible, la prendre à votre compte.

S'agissant de l'article 31, qui précise les conditions de ressources pour l'attribution de l'allocation compensatrice aux handicapés adultes, vous avez bien voulu déclarer que le pourcentage d'exonération des ressources à prendre en compte serait de 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100. J'avais d'ailleurs eu l'occasion de vous entretenir de cette question importante. Un progrès est donc accompli en faveur des handicapés et, en leur nom, je vous remercie.

Reste un problème délicat, celui du plafond de ressources que vous envisagez de retenir. Il faudrait, en effet, que ce plafond soit majoré de 100 p. 100 pour les handicapés sollicitant l'allocation compensatrice, parce que ceux-ci ont besoin, à la fois, d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie et d'une autre pour leur activité professionnelle. Si une telle majoration n'est pas retenue, le fait de travailler entraînera, pour de nombreux handicapés, une diminution de ressources, ce qui serait contraire à l'esprit du projet de loi.

L'article 42 bis, qui résulte de l'adoption d'un amendement que j'avais déposé en première lecture, évoque le problème de l'information du public. Mon texte visait une information « permanente ». Mais l'adjectif a été supprimé par le Sénat, et cela ne me paraît pas heureux.

Je proposerai donc un amendement tendant à rétablir cette notion d'action continue, car c'est bien une information permanente qu'il faut développer et non pas seulement une information ponctuelle sans lendemain. Il est nécessaire, en effet, que le pays prenne pleinement conscience, par l'intelligence, mais aussi et surtout par le cœur, du problème des handicapés.

Il faudra le lui rappeler toujours afin qu'une réelle compréhension et une véritable communion s'établissent entre toutes les personnes, quelles que soient leurs capacités physiques ou intellectuelles. C'est ce que nous souhaitons avec ferveur pour ce pays, dans le combat politique que nous menons pour une plus large solidarité et une plus grande fraternité. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Bastide.

M. Jean Bastide. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais simplement, par l'exposé d'un cas particulier, vous montrer dans quel sens nous devons diriger nos efforts pour que la future loi permette une réinsertion sociale effective des handicapés.

Il s'agit d'un jeune homme soigné pendant l'enfance et l'adolescence pour une scoliose grave qui a nécessité une intervention chirurgicale importante couronnée de succès.

A l'âge de dix-huit ans, après avoir suivi des études à l'établissement où il était soigné, ce jeune homme entre au collège technique pour préparer un C. A. P. Puis il est admis dans les P. T. T., mais, après quelques mois de travail, au moment de la titularisation, la commission médicale de l'administration, faisant preuve, comme c'est trop souvent le cas, d'une certaine pusillanimité, refuse de l'admettre dans les cadres. Il est licencié.

Les médecins qui l'ont soigné, dont moi-même, réagissent assez violemment et obtiennent sa réintégration provisoire.

Mais, alors qu'il était affecté antérieurement au tri du courrier, où le travail était compatible avec son état physique et lui convenait bien, il est versé au service de la distribution, où il doit porter des sacs lourdement chargés. On a ainsi utilisé, à notre stupéfaction, le procédé classique et vraiment peu généreux qui consiste à attribuer au handicapé une fonction qui lui fait courir un risque.

Au bout de quelques mois, ce jeune homme doit quitter son travail et renoncer à une carrière qui s'annonçait intéressante.

Je pourrais citer d'autres exemples, notamment dans l'enseignement, de ce manque de courage et de sens des responsabilités qui caractérise certaines commissions médicales.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande donc d'intervenir de façon très pressante auprès des services publics et des entreprises nationalisées, pour que la loi qui, pour imparfaite qu'elle soit, apporte quelque chose de particulièrement valable et de perfectible, soit appliquée dans le sens d'une véritable réinsertion des handicapés physiques et avec l'esprit généreux qui a dicté notre attitude. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes et sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Fontaine, dernier orateur inscrit.

M. Jean Fontaine. Monsieur le secrétaire d'Etat, mon propos sera bref.

Je souhaiterais vous présenter deux observations.

La première porte sur un article qui a été voté conforme par les deux assemblées et qui, si je puis dire, a acquis « force de chose vintée ». Il s'agit de l'article 46 qui prévoit que des dispositions spéciales pourront être prises, en tant que de besoin, pour l'application de la loi dans les départements d'outre-mer.

C'est le 29 novembre 1953 que les infirmes des départements d'outre-mer ont été dissociés de leurs camarades métropolitains en ce qui concerne la législation d'aide sociale. Cette dissociation a été confirmée par une loi de 1956. Depuis lors, nous nous battons pour obtenir à nouveau une législation commune.

On pouvait espérer à défaut d'autre chose de ce projet de loi, la satisfaction de cette revendication, ô combien légitime.

C'est pourquoi, revenant à l'article 46, je souhaiterais que vous me confirmiez dans mon interprétation qui, me semble-t-il, est conforme au droit. En effet, cet article prévoit que des moda-

lités d'application seront déterminées « en tant que de besoin ». Selon moi, cela signifie que la loi s'appliquera ipso facto dans nos départements et que si — mais seulement dans ce cas — lors de son application, des adaptations se révèlent nécessaires pour des raisons spécifiques, des décrets en Conseil d'Etat interviendront.

Si vous reteniez cette interprétation, monsieur le secrétaire d'Etat, vous me comblerez d'aise.

Ma seconde observation rejoint celle qui vient d'être présentée par l'orateur précédent.

Je vous parlerai d'un cas très précis. Il s'agit d'une enseignante du premier degré, qui n'est affectée d'aucun handicap visible; le médecin scolaire ayant décelé chez elle une certaine inaptitude à l'éducation physique, cette enseignante n'a pas été inscrite sur la liste des « stagiarisables ».

Nous ne devons plus admettre de telles décisions si nous voulons vraiment que les handicapés bénéficient de l'égalité des chances dans la vie.

Puissiez-vous obtenir, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre collègue chargé de la fonction publique que la liste des incompatibilités soit révisée, car elle date d'un demi-siècle!

Il faut adapter cette liste aux circonstances modernes. Mais il importe aussi qu'on ne prévienne pas, d'ores et déjà, l'établissement d'une liste des compatibilités. La compatibilité, en effet, relève du droit commun. Seule l'incompatibilité doit faire l'objet de textes particuliers.

Telles sont les deux observations que je voulais présenter. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, chargé de l'action sociale.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, grâce au travail fructueux du Parlement, le texte qui revient aujourd'hui devant vous est singulièrement enrichi par rapport au projet initial.

Non seulement il n'y a pas eu de divergences fondamentales de points de vue entre les deux Assemblées, mais les débats devant le Sénat se sont inscrits dans la ligne des préoccupations que vous aviez exprimées et ont permis d'améliorer sensiblement le contenu du texte.

Le remarquable rapport de M. Blanc énumère, d'une manière aussi complète et précise que possible, les modifications apportées par le Sénat au projet que vous aviez adopté. Ma tâche est donc grandement allégée, et je ne reviendrai pas sur cette énumération, sauf à donner éventuellement quelques éclaircissements complémentaires lors de la discussion des articles.

J'indiquerai simplement que le Gouvernement ne s'est pas montré insensible à certaines préoccupations des sénateurs, malgré leurs importantes incidences financières.

Il s'agit, d'abord, comme vient de le rappeler M. Joanne, de l'extension à tout héritier qui a assumé, d'une façon effective et constante, la charge du handicapé — et quel que soit son lien de parenté avec celui-ci — du bénéfice de la non-récupération sur la succession du bénéficiaire des sommes versées par l'aide sociale.

Ensuite, le bénéfice de l'affiliation à l'assurance vieillesse a été étendu aux mères gardant à leur domicile un enfant handicapé adulte.

Enfin, je confirme bien volontiers, à la demande de M. le rapporteur, que la partie des ressources provenant du travail, prise en compte pour le calcul du plafond permettant l'octroi de l'allocation compensatrice — ancienne majoration — ne sera plus que de 25 p. 100 au lieu des 50 p. 100 envisagés précédemment.

J'indique au passage que le coût de cet élargissement sera de l'ordre de 70 à 80 millions de francs.

On peut estimer que la loi d'orientation imposera, lorsque toutes ses dispositions auront été mises en application, une dépense supplémentaire avoisinant 2 milliards de francs en année pleine.

Mais, je le répète, le Gouvernement ne considère en aucune façon que cette loi mettra fin à sa tâche, et je devrais dire à ses devoirs, à l'égard des personnes handicapées.

De ce souci constant de ne pas s'arrêter en chemin, je peux apporter encore aujourd'hui une preuve tangible. Vous examinerez en effet tout à l'heure deux amendements déposés par le Gouvernement et qui sont de nature à améliorer la situation matérielle de certains handicapés et de leur famille.

L'un tend à exonérer les personnes handicapées placées dans un centre de rééducation professionnelle ou dans un C.A.T. de toute participation, sur leurs ressources personnelles, aux frais entraînés par leur formation professionnelle ou par le fonctionnement de l'atelier.

L'autre concerne les handicapés hospitalisés depuis plus de trois ans, dont les ressources personnelles — ne serait-ce que parce qu'ils bénéficient de pensions ou de rentes sur la vie souscrites à titre individuel par leur famille — dépassent le plafond d'octroi de l'allocation aux handicapés adultes. De ce fait, le paiement des cotisations d'assurance volontaire n'est pas automatiquement pris en charge par l'aide sociale. Lorsque celle-ci intervient, il reste à la charge des familles une cotisation qui, lorsqu'il s'agit d'un hospitalisé permanent, est d'un montant élevé qui atteint aujourd'hui 28 800 francs par an.

Un certain nombre de parents se trouvent donc dans une situation très difficile, d'autant qu'il s'agit, le plus souvent, de parents âgés. L'amendement déposé par le Gouvernement prévoit qu'en cas d'intervention de l'aide sociale dans une telle hypothèse, il ne pourra être fait référence aux ressources de la famille que dans la limite d'une somme correspondant au montant de la cotisation ordinaire d'assurance volontaire, cotisation dont le montant est très faible. Il convient d'ailleurs, à cet égard, d'observer que les commissions d'aide sociale pourront encore aménager cette contribution pour tenir compte des situations particulières.

Il est rare que des amendements ayant des conséquences sur les finances publiques soient déposés par le Gouvernement lors d'une deuxième lecture. Mais nous avons tenu à agir ainsi parce que nous nous sommes aperçus que le projet de loi, par rapport à l'objectif de solidarité qui l'a inspiré, contenait encore des anomalies qu'il fallait réparer.

Je répondrai maintenant brièvement aux questions qui viennent de m'être posées.

Monsieur le rapporteur, vos propos concernant les centres d'aide par le travail sont, à mon avis, fort pertinents : en effet, il ressort nettement des débats que le C.A.T. est un établissement destiné à mettre les handicapés au travail lorsque c'est possible, mais que cet objectif n'est pas exclusif ni toujours possible et que d'autres modalités de prise en charge peuvent et doivent être envisagées à l'intérieur du C. A. T.

A M. Gilbert Schwartz, je redirai ce que j'ai maintes fois affirmé : les responsabilités du ministère de l'éducation sont entières en matière d'enseignement, soit que celui-ci soit assuré directement dans des établissements publics relevant de ce ministère, soit que ce dernier mette à la disposition d'établissements médico-éducatifs, publics ou privés — peu importe ! — les enseignants nécessaires. Je rappelle que le coût de cet enseignement est entièrement supporté par l'Etat.

M. Schwartz a notamment abordé le problème de la prévention. Celui-ci fait l'objet de l'article 1^{er} bis du projet de loi qui s'ajoute au grand programme de prévention périnatale mis en place avec ténacité depuis cinq ans.

Je rappelle à M. Andrieu, à propos de la composition des commissions départementales, que le Gouvernement a toujours admis que les familles seraient représentées au sein de ces organismes et qu'elles pourraient, elles-mêmes, être entendues.

En revanche, en ce qui concerne la présidence, le Gouvernement ne voit pas pourquoi elle serait exclusivement confiée à l'inspecteur d'Académie. Certes, ces commissions statuent sur l'orientation scolaire de l'enfant, qui est tenu à l'obligation scolaire comme tous les enfants. Mais, dans de nombreux cas, hélas ! elles doivent également statuer sur une prise en charge médicale pour des traitements médicaux ou paramédicaux. Il est donc logique que deux présidences soient prévues.

Au sujet du régime fiscal, je vous répète, monsieur Andrieu, ce que j'avais indiqué : il sera réexaminé lors de la discussion de la loi de finances. J'ai reçu récemment du ministre de l'économie et des finances une lettre m'indiquant qu'il avait conscience de la nécessité d'améliorer les mesures fiscales déjà prises en faveur des grands infirmes et des handicapés modestes et qu'il avait demandé à ses services d'étudier des dispositions qui trouveront leur place dans le budget pour 1976.

M. Joanne a évoqué en termes précis les rapports qui existent entre la mutualité sociale agricole et les handicapés. Le texte primitif laissait subsister un lien suffisant entre le handicapé élevé dans un milieu rural et la mutualité sociale agricole ; il faut y revenir.

Je me réjouis comme vous, monsieur Joanne, du fait que les problèmes posés par la ville aux handicapés aient reçu des solutions adéquates dans le projet, dont les dispositions à cet égard n'ont pas été modifiées.

Vous m'avez demandé de m'engager à œuvrer pour que les ressources du handicapé non travailleur dépassent nettement leur montant actuel, qui atteint la moitié du S. M. I. C. Je ne puis le faire aujourd'hui pour deux raisons, dont l'une, je l'espère, n'est que temporaire.

D'abord, il faut tenir compte du coût de cet effort. Toute disposition relative au minimum social intéresse les deux millions de personnes âgées qui bénéficient de ce minimum social, et la dépense est considérable pour les finances publiques. Lorsque la loi sur les handicapés entrera en application, c'est une somme de plus de seize milliards de francs qui sera affectée à ce minimum social, les personnes âgées recevant, bien entendu, l'essentiel, c'est-à-dire environ quinze milliards de francs.

Ensuite, nous avons tenu à ce que soit aménagée pour tous les handicapés une sorte de pente qui aille vers leur intégration en milieu normal.

Le régime actuel comporte des abus puisque les ressources des handicapés varient, mais ne progressent pas forcément à mesure de l'effort qu'ils consentent pour se livrer à un travail en milieu protégé ou en milieu normal. Le projet, au contraire, encourage au travail en milieu normal, d'où l'importance des dispositions garantissant, sur le budget de l'Etat et non sur celui de la sécurité sociale, des ressources au handicapé travaillant en milieu normal. Si, dans l'avenir, le montant de ces ressources peut être relevé, il n'y aura pas d'inconvénient à majorer le minimum social.

J'ajoute que, d'après les indices, le minimum social a progressé, depuis cinq ans, plus rapidement que le S. M. I. C. et j'espère bien qu'il continuera à le faire. Et si nous avions suivi ceux d'entre vous qui avaient demandé une indexation sur le S. M. I. C., une telle disposition, si cette loi avait été votée il y a cinq ans, eût amené une perte de ressources pour les handicapés.

Les exemples cités par M. Bastidé et par M. Fontaine montrent qu'il est en effet indispensable d'intervenir auprès de la fonction publique et de toutes les grandes entreprises nationales. Ce sera fait.

Je puis aussi assurer M. Fontaine que, dès maintenant, la liste des incomptabilités est en voie de révision. Une commission interministérielle composée de médecins s'en préoccupe. La fonction publique et le ministère du travail sont en charge de ce problème et l'examinent très sérieusement, mais la tâche sera longue, car chaque ministère avait, au fil des temps, pris au sujet des handicapés des textes qui ne sont pas toujours homogènes. Les progrès de la médecine sont maintenant tels qu'on doit pouvoir désormais aller de l'avant.

Le texte qui vous est présenté, mesdames, messieurs, réalise un équilibre satisfaisant entre le souhaitable et le possible. Ce débat, je l'espère, apportera de nouvelles clarifications, corrigera des erreurs et lèvera les ambiguïtés qui peuvent subsister encore.

M. Jean Fontaine. Et en ce qui concerne les départements d'outre-mer ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur Fontaine, vous avez parfaitement raison de poser la question. J'avais approuvé entièrement vos propos, mais j'ai oublié de vous répondre sur ce point.

Effectivement, la loi s'appliquera, en principe, aux départements d'outre-mer ; j'espère que les adaptations éventuelles seront tout à fait exceptionnelles.

Il importe que la loi, même en ces aspects formels, soit la meilleure possible, pour faciliter la tâche de ceux qui devront la mettre en œuvre. Un travail considérable attend maintenant les administrations concernées qui auront à publier, dans les deux ans et demi qui viennent, une quarantaine de décrets d'application.

Ces textes seront préparés dans un esprit de concertation et de dialogue avec les intéressés, par l'intermédiaire notamment du comité national consultatif que votre assemblée a institué.

Sur ce point, je vous demanderai tout à l'heure d'accepter un amendement de votre commission qui tend à supprimer la nécessité de recourir à un décret en Conseil d'Etat pour fixer la compétence et le fonctionnement du conseil consultatif. Les principales associations de handicapés ont elles-mêmes souhaité cette modification afin de gagner un temps précieux dans l'élaboration des décrets prioritaires.

Je crois que cet esprit de dialogue est plus que jamais nécessaire. Ce n'est que par une œuvre en commun que nous arriverons à faire progresser non seulement le droit, mais aussi

les attitudes, ce qui est au moins aussi important. A cet égard, votre assemblée a donné l'exemple, et je l'en remercie. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux constituent une obligation nationale.

« Les familles, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publiques et privés associent leurs interventions pour mettre en œuvre cette obligation en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables.

« A cette fin, l'action poursuivie assure, chaque fois que les aptitudes des personnes handicapées et de leur milieu familial le permettent, l'accès du mineur et de l'adulte handicapés aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie.

« L'Etat coordonne et anime ces interventions par l'intermédiaire du comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation, assisté d'un conseil national consultatif des personnes handicapées dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par décret en Conseil d'Etat et comprenant des représentants des associations et organismes publics et privés concernés. »

MM. Besson, Laborde, Saint-Paul, Andrieu, Capdeville, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « la garantie d'un minimum de ressources », insérer les mots : « et la compensation des charges supplémentaires imposées par le handicap ».

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Il nous semble que cet article 1^{er} comporte une lacune qu'il convient de combler.

En effet, certains articles du projet prévoient une allocation complémentaire, devenue d'ailleurs allocation compensatrice, à la suite de l'adoption d'un amendement du Gouvernement. Dès lors que le droit à cette allocation est concrètement reconnu, l'article 1^{er} doit le couvrir.

C'est donc par souci de cohérence que nous proposons de mentionner dans cet article le droit à la compensation des charges imposées par le handicap, qui est reconnu dans la suite du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également opposé à cet amendement. En effet, une disposition de cette nature serait susceptible de donner lieu à un contentieux portant sur l'étendue de la compensation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 1, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'accélérer l'installation du conseil national consultatif en supprimant l'exigence d'un décret en Conseil d'Etat, qui serait une cause de retard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. (*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 1^{er} bis A.

M. le président. « Art. 1^{er} bis A. — Des dispositions réglementaires détermineront les conditions dans lesquelles sera poursuivie une politique active de prévention contre les handicaps de l'enfance tant dans le cadre de la périnatalité que dans celui de la pathologie cérébrale et de la pathologie génétique. Le ministère de la santé présentera, dans un délai de deux ans, un rapport sur les conditions dans lesquelles a été poursuivie cette politique ainsi que sur des résultats obtenus par celle-ci. »

M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Après les mots : « ainsi que sur », rédiger ainsi la fin de l'article 1^{er} bis A : « les résultats provisoires obtenus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} bis A, modifié par l'amendement n° 2. (*L'article 1^{er} bis A, ainsi modifié, est adopté.*)

Articles 1^{er} bis et 2.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 164-3 ainsi conçu :

« Art. L. 164-3. — Les enfants chez qui un handicap aura été décelé ou signalé, notamment au cours des examens médicaux prévus à l'article L. 164-2 ci-dessus pourront être accueillis dans des structures d'action médico-sociale précoce en vue de prévenir ou de réduire l'aggravation de ce handicap. La prise en charge s'effectuera sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention de médecins et de techniciens paramédicaux et sociaux et, si nécessaire, une action de conseil et de soutien de la famille. Elle est assurée, s'il y a lieu, en liaison avec les institutions d'éducation préscolaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(*L'article 1^{er} bis est adopté.*)

« Art. 2. — Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission instituée à l'article 4 ci-après.

« L'éducation spéciale associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales ; elle est assurée, soit dans des établissements ordinaires, soit dans des établissements ou par des services spécialisés. Elle peut être entreprise avant et poursuivie après l'âge de la scolarité obligatoire. » — (*Adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux mineurs, délinquants ou en danger, relevant de l'autorité judiciaire, l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés :

« 1^o Soit, de préférence, en accueillant dans des classes ordinaires ou dans les classes, sections d'établissements, établissements ou services relevant du ministère de l'éducation ou de l'agriculture, dans lesquels la gratuité de l'éducation est assurée, tous les enfants susceptibles d'y être admis malgré leur handicap ;

« 2° Soit en mettant du personnel qualifié relevant du ministère de l'éducation à la disposition d'établissements ou services créés et entretenus par d'autres départements ministériels, par des personnes morales de droit public, ou par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet; dans ce cas, le ministère de l'éducation participe au contrôle de ces établissements ou services;

« 3° Soit en passant avec les établissements privés, selon des modalités particulières, déterminées par décret en Conseil d'Etat, les contrats prévus par la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, soit en accordant la reconnaissance à des établissements d'enseignement agricole privés selon les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole.

« II. — L'Etat participe, en outre, à la formation professionnelle et à l'apprentissage des jeunes handicapés :

« 1° Soit en passant les conventions prévues par le titre II du livre IX du code du travail relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et par le chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail relatif aux centres de formation d'apprentis;

« 2° Soit en attribuant des aides spéciales au titre de leurs dépenses complémentaires de fonctionnement aux établissements spécialisés reconnus par le ministre chargé de l'agriculture. »

M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 3, ainsi conçu :

« A la fin du troisième alinéa (2°) du paragraphe I de l'article 3, substituer aux mots : « participe au contrôle de », les mots : « assure le contrôle de l'enseignement dispensé dans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement a d'abord pour objet de renforcer le contrôle du ministère de l'éducation sur l'enseignement dispensé dans les établissements qui reçoivent des enfants handicapés.

Mais il tend également à instaurer la responsabilité directe du ministère de la santé qui a pour compétence d'intervenir dans tout l'environnement de cet enseignement.

Afin qu'il ne se crée pas de malentendu, la commission a estimé qu'il était préférable d'affirmer la responsabilité du ministère de l'éducation, responsabilité d'ailleurs exclusivement réservée au domaine de l'enseignement dispensé dans ces établissements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Besson, Mexandeau, Laborde, Saint-Paul, Andrieu, Capdeville, Le Pensec, Gayraud et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 27 rédigé en ces termes :

« Compléter l'article 3 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — L'obligation d'éducation et de formation professionnelle s'effectue sous la responsabilité du ministère de l'éducation. »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Au cours de son intervention, M. le secrétaire d'Etat vient de tenir des propos qui rejoignent l'idée exprimée dans cet amendement. Mais nous, aimerions qu'ils soient concrétisés dans le texte de la loi pour mieux marquer, d'une part, la responsabilité du secteur public et pour ne pas créer, d'autre part, de clivage artificiel entre le lot qui est fait aux enfants et adultes valides et celui qui est réservé aux personnes handicapées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

En effet, il tend à réaffirmer cette suprématie du ministère de l'éducation, dont la majorité de cette assemblée ne veut pas, et à rouvrir le vieux débat qui s'était instauré à l'Assemblée et au Sénat, sur lequel le Parlement a tranché.

L'Assemblée doit être consciente de l'importance de cet amendement dont l'adoption remettrait en cause l'équilibre que nous avons voulu établir entre le ministère de l'éducation et celui de la santé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je ne reviendrai pas sur ce vieux débat qui me paraît totalement épuisé. La responsabilité des deux ministères est, en effet, entière dans leur domaine propre, celle du ministère de l'éducation dans le domaine de l'enseignement et celle du ministère de la santé dans les questions médicales et paramédicales.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement qui n'apporte rien, mais qui risque de créer des perturbations. Qu'elle soit persuadée que les deux administrations sont entièrement d'accord sur l'application du texte et sur leurs responsabilités respectives.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire et qui comprend notamment des personnes qualifiées nommées sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations représentatives des familles des enfants et adolescents handicapés. La commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

« I. — Cette commission désigne les établissements ou les services ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir. La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés.

« Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé font connaître leur préférence pour un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant à ses besoins et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou service au nombre de ceux qu'elle désigne.

« II. — La commission apprécie si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L. 543-I du code de la sécurité sociale.

« II bis. — Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

« III. — Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes de sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais mentionnés à l'article 5, 1^{er} alinéa, de la présente loi et des organismes chargés du paiement de l'allocation d'éducation spéciale en ce qui concerne le versement de cette prestation et de son complément éventuel, sont prises conformément à la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale. Dans tous les cas, l'organisme est tenu de statuer après la décision de la commission.

« IV. — Les décisions de la commission peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal pour ce qui concerne les décisions prises en application des dispositions du I ci-dessus.

« V. — Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ont la possibilité de se faire entendre par la commission départementale de l'éducation spéciale, assistés, le cas échéant, par une personne de leur choix. Ils peuvent s'y faire représenter.

« VI. — Cette commission peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions de circonscription. »

Je suis saisi de trois amendements, n° 4, 42 et 28, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par M. Jacques Blanc, rapporteur, est libellé en ces termes :

« Supprimer la seconde phrase du premier alinéa de l'article 4. »

L'amendement n° 42, présenté par M. Jacques Blanc, est conçu comme suit :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de l'article 4 :

« La commission pourra s'entourer de techniciens médicaux et paramédicaux. »

L'amendement n° 28, présenté par MM. Besson, Laborde, Saint-Paul, Andrieu, Capdeville, Mexandeau, Gayraud, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « un magistrat de l'ordre judiciaire », les mots : « l'inspecteur d'Académie ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir les amendements n° 4 et 42.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement est important puisque, contrairement à ce qu'avait décidé le Sénat, nous proposons que la présidence de la commission d'éducation spéciale ne soit pas confiée à un magistrat.

D'abord, il ne nous paraît pas souhaitable d'introduire dans cette commission un arbitre dont la présence permettrait peut-être aux réunions de mieux se dérouler, mais ne déboucherait pas sur une action positive.

Ensuite, nous sommes conscients de la surcharge de travail dont souffrent les magistrats, qui sont peu disponibles. Exiger leur présence retarderait incontestablement les réunions de cette commission et irait à l'encontre de nos souhaits.

Enfin, il convient de reconnaître que les magistrats, jusqu'à présent, n'ont pas compétence pour connaître des cas techniques et précis relatifs à la situation des handicapés. Ajouter une troisième personne aux représentants des différents organismes ne nous paraît donc pas souhaitable.

Nous estimons qu'il serait plus efficace, pour instaurer une coopération indispensable entre les différents organismes compétents, de laisser la présidence de cette commission, en alternance, aux représentants du ministère de la santé et à ceux du ministère de l'éducation.

L'amendement n° 42, aux termes duquel nous demandons que la commission puisse s'entourer de techniciens médicaux et paramédicaux, prouve que nous voulons qu'elle effectue son travail en collaboration avec les responsables de l'action sociale à l'échelon départemental, d'une part, et avec les équipes des établissements spécialisés en la matière, d'autre part.

Ces techniciens ont peut-être éprouvé le sentiment qu'ils étaient oubliés dans le projet de loi. Il n'en est rien, puisque nous affirmons ainsi que la commission doit s'appuyer sur leur travail.

Quant à l'amendement n° 28 présenté par M. Besson, il me semble devenir sans objet à la suite d'un vote précédent. Aussi ne reprendrai-je pas l'argumentation qui m'entraînerait à demander à l'Assemblée de ne pas l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Sur l'amendement n° 4 de la commission, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée. Mais je tiens toutefois à indiquer où va sa préférence.

Il est évident que les deux solutions envisagées — présidence par l'inspecteur d'Académie ou par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, d'une part, ou par un magistrat, de l'autre — présentent des avantages et des inconvénients. Mais, à notre avis, le système initialement présenté par le Gouvernement est préférable. En effet, ces commissions ont à décider, d'une part, de l'orientation scolaire à donner à certains enfants quand ils peuvent aller à l'école et, d'autre part, de la prise en charge en matière de sécurité sociale ou d'aide sociale. Or seuls des spécialistes peuvent le faire. On ne voit pas, de ce point de vue, ce qu'apporterait la présidence d'un magistrat.

Par ailleurs, il ne convient pas de laisser supposer que des conflits s'instaureront au sein de ces commissions. Bien au contraire, chacun doit se réjouir, pour une fois, de voir tomber les barrières entre administrations et de constater que deux d'entre elles acceptent de collaborer pour s'occuper vraiment des handicapés, et seulement des handicapés. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Un arbitre n'est nullement nécessaire. Les deux administrations en cause sont majeures et pourront parfaitement s'entendre. Je marque donc une préférence pour le retour à la solution initialement prévue.

Pour une raison de forme — et non de fond — je ne suis pas favorable à l'amendement n° 42 présenté par M. le rapporteur. En effet, je puis dire aux techniciens paramédicaux, s'il s'agit d'en rassurer certains, qu'ils seront présents dans l'équipe technique qui comprendra aussi, car ils ne seront pas les seuls, des enseignants spécialisés, des éducateurs spécialisés, des assistantes sociales. Or, si l'on veut prévoir une énumération exhaustive dans la loi, on sera toujours incomplet ; et si l'on cite seulement une catégorie, on nous accusera d'exclure les autres.

Au bénéfice de ces explications, je souhaiterais que M. le rapporteur veuille bien retirer son amendement n° 42.

Quant à l'amendement n° 28, nous avons assez débattu du sujet ; je continue, bien entendu, à m'y opposer. Il n'y a aucune raison de donner la présidence de la commission au seul inspecteur d'Académie.

M. le président. La parole est à M. Besson, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Louis Besson. Je ferai d'abord observer que cet amendement ne peut devenir sans objet que si l'amendement n° 4 est adopté ; mais il n'y a pas de lien entre notre amendement et celui qui vient d'être rejeté par l'Assemblée.

Notre souci est d'éviter, dans toute la mesure du possible, que le sort des personnes handicapées soit différent de celui qui est réservé aux personnes qui ne le sont pas. M. le rapporteur, tout à l'heure, nous a reproché de vouloir affirmer la suprématie de l'inspecteur d'Académie. Ce n'est pas le cas : nous estimons simplement que l'inspecteur d'Académie compétent chaque fois qu'il s'agit d'éducation d'enfants non handicapés, doit l'être normalement lorsqu'il s'agit de handicapés. Le directeur de l'action sanitaire et sociale est compétent chaque fois qu'il s'agit de questions sanitaires ou médicales concernant des enfants non handicapés. Qu'il le reste pour les handicapés ; nous n'y voyons pas d'inconvénients.

Nous ne voulons ni affirmer la suprématie de l'inspecteur d'Académie, ni marquer une défiance vis-à-vis du directeur de l'action sanitaire et sociale. Nous nous soucions simplement d'intégrer le plus complètement possible les handicapés dans la vie quotidienne.

Vous prétendez que nous souhaitons la suprématie de l'inspecteur d'Académie ; mais le refus constant que vous nous opposez sur ce principe ne traduit-il pas une certaine suspicion de votre part à l'égard de ce fonctionnaire et des principes qu'il représente ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque j'ai déposé l'amendement n° 42, qui prévoit la possibilité pour la commission de l'éducation spéciale de s'assurer le concours de techniciens médicaux et paramédicaux, c'était avec l'intention de vous faire définir officiellement le rôle que l'on entend réserver à l'ensemble de ces personnes. J'accepte donc de le retirer pour les raisons de forme que vous avez avancées, tout en restant d'accord avec vous sur le fond.

Je me dois maintenant de relever l'accusation portée par M. Besson. Il ne faut voir dans la position de notre commission aucune suspicion à l'égard de l'inspecteur d'Académie. Nous avons simplement marqué notre souci d'un véritable équilibre dans l'alternance santé - éducation.

J'ajoute, enfin, que l'amendement n° 4 tend à retirer la présidence de la commission de l'éducation spéciale au magistrat de l'ordre judiciaire.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 28 devient sans objet.

M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 conçu comme suit :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas (paragraphe I) de l'article 4 les nouvelles dispositions suivantes :

« I. — Cette commission désigne les établissements ou les services dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir.

« A titre exceptionnel, la commission peut désigner l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir. Elle est tenue de le désigner, lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé font connaître leur préférence pour un tel établissement ou service.

« La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agrés ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 43 présenté par M. Jacques Blanc et libellé comme suit :

« Dans la seconde phrase, constituant un nouvel alinéa, du deuxième alinéa du texte proposé pour l'amendement n° 5, après les mots : « de le désigner », insérer les mots : « quelle que soit sa localisation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser plus clairement les pouvoirs de la commission départementale et de prévoir quelques garde-fous afin de protéger la liberté de choix des parents.

Il marque notre volonté de permettre aux parents de choisir l'établissement, quelle qu'en soit la localisation géographique, qui convient le mieux à l'enfant handicapé. C'est une disposition importante qui fait l'objet du sous-amendement n° 43.

Le Sénat avait prévu que les parents pourraient être convoqués par la commission départementale. Nous proposerons, par l'amendement n° 6, de rendre cette convocation obligatoire, toute latitude étant bien entendu laissée aux parents d'y répondre ou non. Nous avons tenu ainsi à manifester, une fois encore, notre désir — j'y insiste — de protéger en toutes circonstances l'individu face aux commissions administratives.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur vient de défendre, dans une même intervention, les amendements n° 5 et n° 6 qui sont en effet liés.

Le Gouvernement acceptera l'amendement n° 6 qui dispose que « les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé sont convoqués par la commission départementale de l'éducation spéciale. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter ».

En revanche, le Gouvernement, s'il comprend l'intention de l'auteur de l'amendement n° 5, estime que cette intention sera beaucoup mieux servie par l'adoption d'un amendement ultérieur qui prévoit que les organismes de prise en charge ne peuvent s'opposer à une prise en charge lorsque la famille a choisi un établissement figurant sur la liste décidée par la commission.

Il n'est pas favorable à la lettre même de l'amendement n° 5 pour la simple raison qu'il aboutirait à faire désigner, dans tous les cas où la famille aurait exprimé son choix, un seul établissement. Du coup, la famille perdrait le bénéfice du délai de réflexion et, en cas d'événement imprévu — fermeture d'établissement ou sinistre, comme on l'a vu récemment dans le Pas-de-Calais — il faudrait revenir devant la commission.

Nous estimons plus raisonnable de laisser la commission soumettre une liste d'établissements à la famille, étant entendu que l'établissement choisi par les parents devra y figurer et que si ces derniers, après réflexion, maintiennent leur choix initial, celui-ci devra obligatoirement s'imposer aux organismes de prise en charge.

Il me semble donc préférable de revenir au dispositif arrêté par le Sénat, d'autant qu'il pourra être amélioré par un amendement déposé à un autre article.

Je souhaite donc le retrait de l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. Il n'est pas en mon pouvoir de retirer un amendement présenté au nom de la commission.

Il est indiqué, dans l'amendement n° 5, que la commission départementale de l'éducation spéciale est tenue de désigner l'établissement choisi par la famille. Le sous-amendement n° 43 complète cet énoncé par les mots : « quelle que soit la localisation », notion dont le maintien me paraît essentiel. Même si l'on suivait votre raisonnement, monsieur le secrétaire d'Etat, il faudrait la réintroduire ailleurs. Voilà un premier point.

Le second porte sur l'interprétation que l'on peut donner à notre texte. On peut très bien estimer que nous voulons que la commission désigne, certes, l'établissement choisi par les parents, mais pas exclusivement celui-là, moyennant quoi on en

revient à une rédaction proche de celle qu'a adoptée le Sénat. Vous ne pouvez, en effet, limiter la portée de notre amendement à la désignation d'un seul établissement. Désigner l'établissement choisi n'exclut pas que l'on en désigne d'autres.

On doit réaffirmer, ce qui est essentiel à nos yeux, le droit pour la famille de choisir l'établissement quelle qu'en soit la localisation géographique. C'est pourquoi je vous demanderai, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous ne pouvez vraiment pas accepter notre amendement, d'en rédiger un autre. Mais, au moins, reprenez l'interprétation que je viens d'en donner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 43 ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Compte tenu des explications de M. le rapporteur et s'il est entendu que la rédaction : « Elle est tenue de le désigner, lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé font connaître leur préférence pour un tel établissement ou service », ne signifie pas que la commission départementale sera tenue de désigner seulement celui-là, je suis d'accord sur le fond et je peux accepter l'amendement.

La commission désignera plusieurs établissements dont celui qui a été choisi par la famille, ce qui laissera une certaine possibilité de dialogue.

En ce qui concerne le second point, j'indique qu'actuellement les pouvoirs de la commission sont tels qu'il n'est nulle part question d'imposer une localisation dans le choix de l'établissement. Nous n'avons pas voulu adopter une sectorisation rigide dans le cadre de la loi « sociale ». Mais il est regrettable de sembler fixer une tendance dans ce texte, alors qu'il faut laisser la possibilité aux commissions de fixer leur doctrine. Mais je répète qu'elles ne pourront pas s'opposer au choix d'un établissement qui n'est pas situé à proximité de la famille. Aller au-delà dans la loi semblerait indiquer que le législateur entend favoriser telle ou telle position de principe.

Pour ces motifs, je ne suis pas favorable au sous-amendement n° 43 tendant à insérer les mots : « quelle que soit sa localisation ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, si nous voulons que la précision figure dans la loi, c'est parce que nous connaissons trop, dans nos départements respectifs, la tendance spontanée de certains de vos représentants, quelles que soient leurs qualités, à abuser de la notion de sectorisation.

M. Daniel Goulet. Très bien !

M. Jacques Blanc, rapporteur. Mon sous-amendement, que la commission a adopté à l'unanimité, n'enlève rien aux dispositions qui sont proposées mais il rendra impossible toute déviation quant à leur interprétation.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 43.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par le sous-amendement n° 43.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Jacques Blanc a présenté un amendement n° 44 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du paragraphe III de l'article 4 :

« L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé manifestent leur préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement a pour objet de protéger la liberté des individus, non plus à l'égard des commissions, mais des organismes payeurs.

Par ailleurs, nous proposons de maintenir la possibilité pour les organismes de sécurité sociale et de l'aide sociale d'accorder un agrément provisoire avant que la commission ait pu sta-

tuer. En effet, certains changements dans la situation familiale du jeune handicapé ou dans la situation du handicapé adulte peuvent exiger une admission d'urgence dans des services d'éducation spéciale.

Il nous a paru bon de prévoir dans la loi cette possibilité qui, j'en suis sûr, permettra de résoudre très facilement un certain nombre de problèmes souvent douloureux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le huitième alinéa (paragraphe V) de l'article 4 :

« Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé sont convoqués par la commission départementale de l'éducation spéciale. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Monsieur le président, j'ai déjà soutenu cet amendement lorsque j'ai parlé des pouvoirs donnés aux commissions. En même temps que j'ai défendu les droits des parents, il m'a paru opportun de préciser que ces derniers devront, et non pas pourront, être convoqués.

M. le président. Et le Gouvernement s'était déclaré favorable à cet amendement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle ainsi que les frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception des dépenses incombant à l'Etat en application de l'article 3, sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie, dans la limite des tarifs servant de bases au calcul des prestations. Une instance unique règle aux organismes gestionnaires ces deux prises en charge.

« En conséquence sont modifiés :

« 1° L'article L. 283 du code de la sécurité sociale et l'article 1038 du code rural dans lesquels sont insérés respectivement entre les alinéas a et b et entre les alinéas 1° et 2° un alinéa a-1 et un alinéa 1°-1 ainsi libellés :

« La couverture, sur décision de la commission d'éducation spéciale créée par l'article 4 de la loi n° ... du ... des frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat en application de l'article 3 de la loi n° ... du ... »

« 2° L'article L. 286-1-1 du code de la sécurité sociale qui est complété ainsi qu'il suit :

« 6° Lorsque le bénéficiaire est un enfant ou adolescent handicapé pour les frais couverts au titre de l'article L. 283-a-1. »

« 3° L'article 8-1 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié qui est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Font également partie des prestations de base la couverture, sur décision de la commission d'éducation spéciale créée par l'article 4 de la loi n° ... du ... des frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle ainsi que celle des frais de traitement concourant

à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat en application de l'article 3 de la loi n° ... du ... »

« II. — A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais sont couverts au titre de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. Il n'est exercé aucun recours en récupération des prestations d'aide sociale à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé. »

M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 rédigé comme suit :

« Supprimer la seconde phrase du premier alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, la création d'une instance unique pour le règlement des prestations financières pourrait sembler souhaitable sur le plan des principes, mais, dans la pratique, nous craignons qu'elle n'introduise un relais supplémentaire, cause de nouveaux retards.

Or, si les différentes caisses de sécurité sociale acquittent assez rapidement les prix de journée, il n'en est malheureusement pas toujours ainsi des services de l'aide sociale et les retards qui sont apportés représentent une charge supplémentaire pour l'ensemble des établissements.

Je souhaiterais que puissent être conclues entre les établissements et l'aide sociale des conventions analogues à celles que la sécurité sociale est en train de négocier, aux termes desquelles serait versé chaque mois le douzième de ce qui a été payé l'année précédente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. C'est tantôt la sécurité sociale, tantôt l'aide sociale qui paie le plus rapidement. Mais il est évident qu'un circuit long nécessite plus de temps qu'un circuit court.

En recourant à un seul organisme, on risque en effet de ralentir les opérations. Je suis donc tout à fait favorable à l'amendement n° 7 de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 7.
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat.

« Les frais de transport collectif des enfants et adolescents handicapés vers les établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou semi-internat seront supportés par les organismes de prise en charge.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article et notamment les catégories d'établissements médico-éducatifs intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis.

(L'article 5 bis est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — L'intitulé du chapitre VI du titre II du livre V du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Allocation d'éducation spéciale. »

« II. — Les articles L. 543-1, L. 543-2 et L. 543-3 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-1. — L'enfant handicapé n'ayant pas dépassé un âge fixé par voie réglementaire ouvre droit, quel que soit son rang dans la famille, à une prestation familiale dite allocation d'éducation spéciale dans les cas suivants :

« 1° Une allocation d'éducation spéciale est accordée pour l'enfant dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret et qui n'a pas été admis dans un établissement d'éducation spéciale ou pris en charge au titre de l'éducation spéciale.

« Un complément d'allocation, modulé selon les besoins, est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses.

« 2° Une allocation d'éducation spéciale est également accordée pour l'enfant handicapé qui est admis dans un établissement ou encore pris en charge par un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile. Cette disposition n'est pas applicable :

« — lorsque l'enfant ne présente qu'une infirmité légère ;

« — lorsqu'il est placé en internat et que ses frais de séjour sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'aide sociale.

« Art. L. 543-3. — L'allocation et son complément éventuel sont attribués au vu de la décision de la commission de l'éducation spéciale mentionnée à l'article 4 de la loi n° du ... appréciant si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie cette attribution.

« Lorsque la personne ayant la charge de l'enfant handicapé ne donne pas suite aux mesures préconisées par la commission de l'éducation spéciale, l'allocation peut être suspendue ou supprimée dans les mêmes conditions et après audition de cette personne sur sa demande.

« Les taux de l'allocation et de son complément sont fixés par décret. »

III. — 1° A l'article L. 510-3° du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 543-4, les mots : « l'allocation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés » sont remplacés par les mots : « l'allocation d'éducation spéciale » ;

« 2° A l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, les mots : « et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée et à l'allocation des mineurs handicapés », sont remplacés par les mots : « et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale » ;

« 3° A l'article L. 536-1° du code de la sécurité sociale, les mots : « soit l'allocation d'éducation spéciale des mineurs infirmes, soit l'allocation des mineurs handicapés », sont remplacés par les mots : « soit l'allocation d'éducation spéciale ».

La parole est à M. Hamel, inscrit sur l'article.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, en intervenant sur l'article 6, plus spécialement consacré à l'allocation d'éducation spéciale, je veux appeler votre attention sur un fait que j'ai constaté et qui n'est sans doute pas particulier à la région Rhône-Alpes.

Si étonnant que cela puisse être, nombreux sont les handicapés ou parents d'enfants handicapés qui ne connaissent pas les droits que leur ouvre notre législation. Il en est ainsi notamment dans certains cantons ruraux même proches de grandes villes. Je connais des cantons du département du Rhône où le recensement des handicapés majeurs ou enfants, n'a pas été effectué, de sorte que les assistantes sociales des centres médico-sociaux ou de la mutualité sociale agricole, surchargées de tâches multiples, ne peuvent renseigner et aider les handicapés et leurs familles.

Je pourrais vous citer des exemples de parents qui ont appris, il y a quelques mois à peine, fortuitement, à la lecture d'un article de journal, l'existence d'une allocation pour enfants handicapés. Je doute qu'il soit possible de leur permettre de recevoir rétroactivement les indemnités auxquelles ils auraient pu prétendre.

Il reste qu'un effort d'information considérable doit être fait. Ne peut-on demander aux préfetures d'établir pour chaque commune, avec la collaboration des mairies, la liste des handicapés adultes ou mineurs, de manière que les assistantes sociales puissent les visiter et vérifier qu'ils bénéficient bien de la législation en vigueur ?

Seconde constatation d'ordre pratique : je suis frappé du nombre élevé de parents d'enfants handicapés profonds qui ne parviennent pas à obtenir de la sécurité sociale le remboursement de matériels pourtant indispensables.

Parfois, les parents apprennent, par relations, que des matériels étrangers répondraient aux besoins de leur enfant. Il est possible que, dans un souci de protection de l'industrie française, l'administration préfère qu'ils achètent du matériel français, mais des cas particuliers peuvent se présenter. Je connais celui d'une petite mongolienne de trois ans dont la mère, qui a trois autres enfants en parfaite santé, a été atteinte de rubéole pendant sa grossesse. Physiquement très développée, cette fillette est secouée, deux fois par minute, d'un tremblement si violent qu'il faut, pour la transporter, une voiture spéciale munie d'un socle très lourd afin qu'elle ne verse pas. Or cette voiture coûte 1990 francs et les parents n'ont pu, jusqu'à présent, en obtenir le remboursement.

Je pourrais citer une dizaine de cas de ce genre.

N'est-il pas possible — tout en protégeant l'industrie française et en l'incitant à développer la production de matériels répondant à ces besoins — d'inscrire sur les listes des produits remboursables par la sécurité sociale un nombre plus élevé de ces matériels pour handicapés ?

Et ne pourrait-on, en liaison avec les préfetures, orienter les parents vers l'achat de matériels équivalents qui pourraient être remboursés ?

Il importe donc d'envisager, je le répète, une meilleure information et l'inscription plus rapide de certains matériels sur la liste de ceux qui sont remboursés par la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. On l'a dit : le pauvre, dans la société actuelle, c'est celui qui ne sait pas.

Par conséquent, monsieur Hamel, vous avez raison : il faut faire un important effort d'information. D'ailleurs, un article du projet de loi traite de l'information du public, et même de l'information dès l'âge scolaire.

En ce qui concerne les mineurs handicapés, des cas semblables à ceux que vous avez cités ne pourront plus se produire. En effet, tous les enfants étant soumis à l'obligation scolaire, *stricto sensu*, telle qu'elle résulte de notre législation — je réponds par là, d'ailleurs, à une objection qui a été formulée sur les bancs de cette Assemblée — aucun d'eux ne peut en être dispensé s'il ne passe pas devant la commission d'orientation.

Qu'il soit orienté vers un établissement scolaire ordinaire, vers un établissement scolaire donnant une éducation spéciale, vers un institut médico-éducatif dispensant l'éducation spéciale ou vers un établissement n'assurant pas de scolarité du tout — ceux-là reçoivent essentiellement les handicapés mentaux profonds — l'enfant est obligé de passer devant la commission. Du même coup, on indique à la famille quels sont ses droits et quel établissement convient le mieux au cas de l'enfant.

Vous voyez donc quel progrès important a entraîné la création d'une commission unique se substituant, d'une part, à une commission d'orientation de l'éducation, compétente seulement pour les établissements relevant du ministère de l'éducation, et, d'autre part, à des commissions médicales ou à des commissions d'orientation des infirmes, pour tous les enfants que les parents eux-mêmes estimaient très handicapés et incapables d'aller à l'école.

A cet égard, le problème est donc radicalement réglé : une commission unique statue sur le cas de tous les handicapés.

En ce qui concerne les mineurs handicapés, vous aurez entièrement satisfaction, monsieur Hamel, dès que les commissions seront installées, c'est-à-dire au cours du second semestre de cette année.

Indépendamment de l'article 6, vous avez posé le problème des handicapés profonds et celui, très délicat, des matériels, qui ne cessent d'évoluer.

Il faut reconnaître que, sur ce dernier point, notre industrie n'est pas à la hauteur de certaines industries européennes, notamment de l'industrie allemande.

A ma demande, le problème a été pris à bras-le-corps par le ministère de l'industrie et de la recherche, et je recevrai bientôt les représentants des fabricants de ces matériels. La sécurité sociale et le secrétariat d'Etat aux anciens combattants s'en préoccupent également.

Quant à la nomenclature, nous nous efforçons, bien sûr, d'y inscrire le maximum de matériels. J'indique toutefois que, s'agissant d'un matériel non encore inscrit, il est possible de faire octroyer, jusqu'à son inscription, une aide « facultative » par une caisse de sécurité sociale et que l'article 41 bis du projet de loi, instituant le remboursement des aides techniques, élargira les possibilités existantes.

Encore faut-il que les gens connaissent les possibilités qui leur sont offertes, qu'ils soient soutenus. Cela relève de l'information, en faveur de laquelle vous êtes intervenu.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Hamel, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Emmanuel Hamel. Ne pourriez-vous suggérer à la presse de province de réserver régulièrement un jour par quinzaine ou par mois, toujours le même, par exemple le deuxième samedi ou le quatrième vendredi du mois, à l'information aux handicapés ?

De très nombreuses personnes qui ne lisent pas habituellement le journal l'achèteraient volontiers le jour de parution de la « page des handicapés » où ils trouveraient les informations les concernant.

A cet égard, une suggestion de votre part à la presse serait extrêmement utile.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Soyez persuadé, monsieur Hamel, que je suis déjà vigoureusement intervenu auprès des responsables de la télévision, où sont organisées, d'ailleurs, périodiquement, des émissions ayant pour thèmes les handicapés, les personnes âgées, les familles en difficulté. Je suis également intervenu auprès de la presse et je recevrai bientôt les journalistes de la presse médico-sociale, dont je pourrai appeler l'attention à cet égard.

En tout cas, je retiens votre suggestion.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 50 ainsi libellé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « par voie réglementaire » les mots : « par décret ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement se justifie par son texte même.

La procédure du décret en Conseil d'Etat ne semble pas indispensable pour déterminer la limite d'âge ouvrant droit à l'allocation d'éducation spéciale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 50. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — A l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale, entre le premier et le deuxième alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :

« En outre, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse les mères ayant un enfant handicapé non admis en internat et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret, qui satisfont aux conditions prévues pour l'attribution de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de leur majoration, hormis la condition d'âge de l'enfant, pour autant que cette affiliation n'est pas acquise à un autre titre, et que l'enfant n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale.

« Les mêmes dispositions sont applicables sur décision de la commission prévue à l'article 11 de la loi n° ... du

aux mères assumant au foyer familial la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité permanente est au moins égale au taux prévu à l'alinéa précédent pour autant que les ressources de la mère ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé en application de l'article L. 533, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale.

M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 8, ainsi conçu :

« Au début du dernier alinéa de l'article 7, supprimer les mots : « sur décision de la commission prévue à l'article 11 de la loi n° ... du ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement a pour objet de mieux préciser le rôle des commissions en ce qui concerne l'affiliation à l'assurance vieillesse des mères de famille qui gardent au foyer un enfant handicapé adulte.

Le texte du Sénat prévoyait que cette affiliation serait soumise à la décision de la commission départementale. Nous proposons que l'affiliation soit de droit, laissant à ladite commission le seul pouvoir d'apprécier s'il est souhaitable que le handicapé reste dans le milieu familial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 9, ainsi libellé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 7, après les mots : « au taux prévu à l'alinéa précédent », insérer les mots : « et dont le maintien au foyer est approuvé par la commission prévue à l'article 11 de la loi n° ... du ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 54 présenté par le Gouvernement, ainsi conçu :

« Dans le texte de l'amendement n° 9, substituer au mot : « approuvé » les mots : « reconnu souhaitable ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Jacques Blanc, rapporteur. En fait, j'ai déjà défendu cet amendement qui, avec l'amendement n° 8, constitue un tout.

Il est normal, en effet, de laisser à la commission départementale le soin de juger de l'opportunité du maintien au foyer du handicapé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 54.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le sous-amendement n° 54 à l'amendement de la commission — que le Gouvernement accepte — est de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 54 ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 54. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par le sous-amendement n° 54. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Est inséré dans le code du travail un article L. 119-5 rédigé comme suit :

« Art. L. 119-5. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 115-2, L. 117-3 et L. 177-7 du présent code, des aménagements sont apportés, en ce qui concerne les handicapés, aux règles relatives à l'âge maximum d'admission à l'apprentissage, à la durée et aux modalités de la formation. Ces aménagements font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat qui détermine, en outre, les conditions et les modalités d'octroi aux chefs d'entreprise formant des apprentis handicapés de primes destinées à compenser les dépenses supplémentaires ou le manque à gagner pouvant en résulter. »

M. Jacques Blanc a présenté un amendement n° 45 ainsi libellé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 119-5 du code du travail, substituer aux mots : « les handicapés » les mots : « les personnes handicapées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 45.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'article L. 323-9 du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323-9. — L'emploi et le reclassement des personnes handicapées constituent un élément de la politique de l'emploi et sont l'objet de concertation notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, les organismes ou associations de handicapés et les organismes ou associations spécialisés.

« Le reclassement des travailleurs handicapés comporte, outre la réadaptation fonctionnelle prévue par les textes en vigueur, complétée éventuellement par un réentraînement à l'effort :

« — l'orientation ;
« — la rééducation ou la formation professionnelle pouvant inclure, le cas échéant, un réentraînement scolaire ;
« — le placement.

« L'Etat peut consentir une aide financière aux établissements, organismes et employeurs mentionnés à l'article L. 323-12 afin de faciliter la mise ou la remise au travail en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés. Cette aide peut concerner, notamment, l'adaptation des machines ou des outillages, l'aménagement de postes de travail, y compris l'équipement individuel nécessaire aux travailleurs handicapés pour occuper ces postes et les accès aux lieux de travail. Elle peut également être destinée à compenser les charges supplémentaires d'encadrement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article L. 323-11 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323-11. — I. — Dans chaque département est créée une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à laquelle, dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 330-2, l'Agence nationale pour l'emploi apporte son concours. Cette commission, qui peut comporter des sections spécialisées selon la nature des décisions à prendre et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, comprend en particulier des personnalités qualifiées nommées sur proposition des organismes gestionnaires des centres de rééducation ou de travail protégé et des associations représentatives des travailleurs handicapés adultes ainsi que des organisations syndicales. La commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

« Cette commission est compétente notamment pour :

« 1° Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 ;

« 2° Se prononcer sur l'orientation médicale et professionnelle de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement ;

« 3° Désigner les établissements ou les services concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés, ainsi que les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail correspondant aux besoins de la personne handicapée et en mesure de l'accueillir. La décision de la commission s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agé.

« Lorsque la personne handicapée fait connaître sa préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne ;

« 4° Apprécier si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice prévue aux articles 27 et 31 de la loi n° du , ou de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée.

« Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

« Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture de droit aux prestations, les décisions des organismes de sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services concourant à la rééducation, à la réadaptation, au reclassement et à l'accueil des travailleurs handicapés ainsi que dans les centres d'aide par le travail et celles des organismes chargés du paie-

ment de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice ainsi que de l'allocation de logement visée ci-dessus sont prises conformément à la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Dans tous les cas l'organisme est tenu de statuer après la décision de la commission.

« L'adulte handicapé ou son représentant est convoqué par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Il peut être assisté par une personne de son choix.

« Les décisions de la commission visées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant pour ce qui concerne les décisions relatives à la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services.

« II. — Des centres de préorientation et des équipes de préparation et de suite du reclassement doivent être créés et fonctionner en liaison avec les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et avec l'Agence nationale pour l'emploi.

« Les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement de ces centres et équipes sont fixées par voie réglementaire. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 25 et n° 46, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25, présenté par M. Jacques Blanc, rapporteur, est libellé en ces termes :

« Supprimer la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 323-11 du code du travail. »

L'amendement n° 46, présenté par M. Jacques Blanc, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 323-11 du code du travail :

« La commission pourra s'entourer de techniciens médicaux et paramédicaux. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir les deux amendements.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Ces deux amendements rejoignent ceux qui ont été examinés à l'article 4, à propos des commissions de l'éducation spéciale.

L'amendement n° 46, prévoyant que les commissions pourront s'entourer de techniciens médicaux et paramédicaux, reçoit le même sort que l'amendement identique, n° 42, que j'avais déposé à l'article 4 : je le retire, car M. le secrétaire d'Etat reprendrait sans doute le même raisonnement, à savoir qu'il n'est pas question d'oublier les techniciens médicaux et paramédicaux dans le travail des commissions.

Quant à l'amendement n° 25, il a pour objet de retirer au magistrat de l'ordre judiciaire la présidence de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, afin qu'elle soit exercée alternativement par l'inspecteur d'Académie et le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (2°) du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 323-11 du code du travail, supprimer les mots : « médicale et professionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Il a semblé à la commission que le terme général « orientation » était beaucoup plus explicite.

En effet, si l'expression « orientation médicale et professionnelle » était maintenue, on pourrait croire que tout ce qui vient ensuite — la thérapeutique médicale, par exemple — rend nécessaire l'avis de la commission technique d'orientation.

Tel n'est pas l'esprit du texte, et c'est pourquoi il nous a paru préférable de supprimer les mots : « médicale et professionnelle ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 11, ainsi conçu :

Dans le cinquième alinéa (3°) du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 323-11 du code du travail, après les mots : « et à l'accueil des adultes handicapés », insérer les mots : « et notamment les établissements prévus aux articles 36 bis et 36 ter de la loi n° du »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'ajouter aux pouvoirs de la commission technique départementale celui d'orienter les handicapés vers des établissements d'accueil et de soins, sur lesquels nous reviendrons lors de la discussion de l'article 36 ter du projet de loi.

Il s'agit donc simplement d'une harmonisation du texte avec la décision que l'Assemblée et le Sénat ont prise au sujet des établissements visés à l'article 36 ter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 rédigé comme suit :

« Après les mots : « travail correspondant », rédiger ainsi la fin de la première phrase du cinquième alinéa (3°) du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 323-11 du code du travail : « à leurs besoins et en mesure de les accueillir ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement, de pure forme, a pour objet d'améliorer la rédaction du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 47 et 13, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 47, présenté par M. Jacques Blanc, est ainsi rédigé :

« Substituer au sixième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 323-11 du code du travail les deux alinéas suivants :

« A titre exceptionnel, la commission peut désigner un établissement ou un service correspondant aux besoins de la personne handicapée et en mesure de l'accueillir ;

« Elle est tenue de le désigner, quelle que soit sa localisation, lorsque la personne handicapée ou son représentant fait connaître sa préférence pour un tel établissement ou service. »

L'amendement n° 13, présenté par M. Jacques Blanc, rapporteur, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 323-11 du code du travail :

« A titre exceptionnel, la commission peut désigner un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels elle a décidé d'orienter la personne handicapée et en mesure de l'accueillir. Elle est tenue de le désigner lorsque la personne handicapée ou son représentant fait connaître sa préférence pour un tel établissement ou service. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir ces deux amendements.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Les amendements n° 47 et 13 rejoignent une décision que nous avons prise précédemment. L'amendement n° 13 a pour objet de renforcer le droit de préférence, en précisant que la commission technique départementale peut désigner un établissement choisi par la personne handicapée ou par son représentant, et l'amendement n° 47 tend à introduire cette notion, quelle que soit la localisation de l'établissement.

Je crois que la même argumentation devrait entraîner le même résultat.

M. le président. Quel amendement préférez-vous retenir, monsieur le rapporteur ? En fait ils sont exclusifs l'un de l'autre.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Ils se complètent. J'ai déposé l'amendement n° 47 à titre personnel et l'amendement n° 13 a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement n° 13. Quant à l'amendement n° 47, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 47, étant entendu que, s'il était adopté, l'amendement n° 13 deviendrait sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 13 devient donc sans objet.

M. Hervé Laudrin. Nous n'y comprenons plus rien !

M. le président. Mon cher collègue, si la discussion est assez rapide, c'est que le travail a déjà été très poussé en commission comme au Sénat.

Un tel débat est évidemment assez difficile à suivre et je vous prie de m'en excuser.

M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Dans la première phrase du neuvième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 323-11 du code du travail, substituer aux mots : « accueil des travailleurs handicapés », les mots : « accueil des adultes handicapés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Parmi les handicapés, il y a des adultes qui ne sont pas des travailleurs et qui sont placés, par exemple, dans des centres d'accueil ou de soins pour grands handicapés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Blanc a présenté un amendement n° 48, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du neuvième alinéa du paragraphe I (troisième alinéa du 4°) du texte proposé pour l'article L. 323-11 du code du travail :

« L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel l'adulte handicapé ou son représentant manifeste une préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement ne doit soulever aucun problème, puisqu'il est le corollaire d'un amendement précédemment adopté à l'article 4 et relatif à la prise en charge des enfants handicapés.

Il s'agit, là aussi, de maintenir la possibilité pour les organismes payeurs d'accorder des prises en charge à titre provisoire, avant même que les commissions aient pu se prononcer sur le cas des personnes handicapées. En effet, il en va pour les adultes comme pour les enfants : leur situation peut exiger une prise en charge immédiate dans un établissement donné, lequel relève le plus souvent, d'ailleurs, de l'aide sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Au début du dernier alinéa du paragraphe 1 du texte proposé pour l'article L. 323-11 du code du travail, après les mots : « Les décisions de la commission visées aux... », insérer la mention : « 2° ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Monsieur le président, il ne nous a pas paru logique de soumettre au contentieux technique de la sécurité sociale uniquement les décisions de la commission technique d'orientation prises en vertu des alinéas 3° et 4° du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 323-11 du code du travail, alors que ces décisions sont la conséquence de la décision initiale d'orientation visée à l'alinéa 2° du même paragraphe.

Il est plus normal, de ce point de vue, d'assimiler les décisions visées aux alinéas 3° et 4° à celles qui sont visées à l'alinéa 2°, ou de faire en sorte que ces dernières soient soumises au même contentieux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, on peut regretter que l'unification des juridictions compétentes pour connaître le contentieux des décisions concernant les adultes handicapés n'ait pu être réalisée par le projet de loi. Des études sont menées pour progresser dans ce domaine.

Mais, en l'état actuel des textes, la répartition des compétences, telle qu'elle est établie dans le texte adopté par le Sénat, entre la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale et les commissions départementales d'orientation des handicapés semble la meilleure possible.

En effet, le contentieux technique de la sécurité sociale est reconnu compétent non seulement pour le contentieux relatif à l'allocation aux adultes handicapés et à l'allocation compensatrice, mais aussi pour celui qui a trait à la désignation des établissements, dans la mesure où cette désignation implique, dans la plupart des cas, une prise en charge par la sécurité sociale ou par l'aide sociale.

En revanche, il est logique de laisser aux commissions du code du travail le soin de trancher les litiges portant sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et sur l'orientation générale de l'adulte handicapé.

L'adoption de l'amendement de la commission des affaires culturelles n'est donc pas souhaitable, puisqu'elle aurait pour effet de confier au contentieux technique de la sécurité sociale, qui n'est pas naturellement compétent à cet égard, la connaissance de décisions telles que l'orientation vers la fonction publique ou vers les ateliers protégés.

C'est pour cette raison que le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

Le texte du Gouvernement représente le meilleur état possible de répartition des compétences entre le contentieux technique de la sécurité sociale et celui qui est attribué aux commissions départementales d'orientation des travailleurs handicapés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. J'indique d'abord que je n'ai pas le pouvoir de retirer l'amendement adopté par la commission.

Certes, il n'est pas question de rouvrir le débat qui s'est instauré ici sur les contentieux.

J'observe cependant que, selon l'alinéa 2° du paragraphe 1 du texte proposé pour l'article L. 323-11 du code du travail, tel que le Sénat l'a adopté, la commission technique d'orientation est compétente pour « se prononcer sur l'orientation médicale et professionnelle de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement ».

Puis l'alinéa 3° du même paragraphe dispose que ladite commission est également compétente pour « désigner les établissements ou les services concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés... »

Dans la mesure où l'alinéa 3° apparaît comme la conséquence de l'alinéa 2°, il nous semble logique de soumettre au même contentieux les décisions visées à ces deux alinéas.

Je crains qu'en cas de recours contre une décision visée à l'alinéa 3°, il ne faille également tenter une action devant deux juridictions.

Nous avons donc estimé qu'une harmonisation s'imposait. Il n'est pas question de faire un choix entre les différents contentieux.

En outre, une contradiction entre les jugements des deux juridictions pourrait se produire sur un même point.

Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je maintiens mon point de vue. La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel doit conserver ses attributions telles qu'elles sont définies au 2° du paragraphe I de l'article 11 car il n'appartient pas à une commission de la sécurité sociale de décider de l'orientation vers la fonction publique.

La répartition prévue dans le texte qui vous est soumis me semble meilleure que celle qui propose la commission, qui risque d'entraîner des complications.

Les décisions qui interviendront en vertu du 3° du paragraphe I seront une conséquence de celles prises en vertu du 2°. Mais il ne faut pas dépouiller de ses attributions la commission départementale des travailleurs handicapés.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Qui tranchera, monsieur le secrétaire d'Etat, s'il y a contradiction entre les décisions des deux organismes ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Donnez-moi un exemple précis ! Je ne vois pas où peut se situer la contradiction entre deux décisions dont l'une concerne l'orientation générale et l'autre l'orientation vers un établissement donné.

M. Jacques Blanc, rapporteur. J'entends bien. Mais une décision prise par la commission départementale sur la base du troisième alinéa et qui découlerait d'une autre décision prise en vertu du deuxième alinéa, peut faire l'objet d'un recours devant le contentieux technique de la sécurité sociale. Que se passera-t-il si la position que prendra cette juridiction va à l'encontre de la décision initiale de la commission départementale ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Prises en vertu d'alinéas différents, les décisions seront elles-mêmes différentes et il appartiendra à chacune des juridictions de trancher de la question dont elle sera saisie. Votre raisonnement équivaut à ne pas tenir compte des divers alinéas de l'article 11 !

Par le biais d'un amendement, vous proposez une fusion des contentieux que nous avons hésité à faire après des mois d'études parce qu'elle est trop complexe, mais que nous envisageons de réaliser après des études plus fouillées.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Notre amendement ne vise pas le premier alinéa, qui dispose que la commission départementale est appelée à « reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 ».

Selon le deuxième alinéa elle « se prononce sur l'orientation médicale et professionnelle de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement » ; c'est-à-dire qu'elle décide si l'on doit l'orienter vers un C.A.T., par exemple,...

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Ou vers la fonction publique.

M. Jacques Blanc, rapporteur. ... ou vers la fonction publique. Aux termes du troisième alinéa, la commission « désigne les établissements... ».

Que se passera-t-il si l'établissement n'est pas accepté ?

Il risque d'y avoir une contradiction entre les deux décisions.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il ne peut pas y avoir de confusion.

La première commission décidera que l'adulte handicapé relève d'un établissement de travail protégé, ou peut être inséré dans la fonction publique, ou relève du secteur privé ordinaire.

La seconde précisera, le cas échéant, le type d'établissement qui convient à cette personne. Elle le fera après examen par une équipe technique dont elle dispose seule.

Je ne vois pas d'où peut provenir la divergence.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Les deux organismes peuvent avoir un avis différent à propos, par exemple, de l'orientation vers un C. A. T.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Sur ce point un seul sera saisi.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Mais l'intéressé peut fort bien saisir les deux ; d'après le texte, rien ne l'en empêche.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande une suspension de séance pour nous donner la possibilité d'éclaircir les choses.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion de l'amendement n° 15 à l'article 11.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Après consultation des experts, voici les précisions que je peux fournir : le Gouvernement entend maintenir la juridiction prévue par la loi du 23 novembre 1957 relative au reclassement professionnel des handicapés et ses titres d'application. Cette juridiction fonctionnelle, elle est rodée, et il n'y a aucune raison, sauf à opérer une refonte générale du contentieux, pour la supprimer. Cette juridiction connaîtra de l'orientation du handicapé, quelle qu'elle soit.

La commission technique de la sécurité sociale, pour sa part, statuera sur les décisions prises en fonction de l'orientation initiale, dans la mesure où il y a prise en charge. Si elle est saisie d'un recours sur l'orientation générale, elle devra le renvoyer devant la commission d'orientation. En revanche elle sera compétente pour statuer sur les recours contre une décision d'orientation vers un établissement déterminé, dès lors qu'il y a prise en charge.

Des directives très nettes seront données sur ce point, de façon que soit évitée cette dualité que craignait, à juste titre, votre rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir dissipé un malentendu qui risquait d'entraîner bien des difficultés. Il est donc bien entendu qu'une juridiction saisie par erreur d'une affaire devra la transmettre à la juridiction compétente. Nous éviterons ainsi des décisions contradictoires, ce qui nous donne satisfaction.

Je ne puis retirer l'amendement de la commission, mais je me range à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 51, rédigé comme suit :

« A la fin du second alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 323-11 du code du travail, substituer aux mots : « par voie réglementaire », les mots : « par décret ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Compte tenu de la rédaction de l'article 46, chaque fois que, dans le texte du projet, on précise qu'une disposition sera prise par voie réglementaire, cela peut être interprété comme signifiant qu'on devra avoir recours à un décret en Conseil d'Etat.

Il nous semble donc plus simple de remplacer l'expression : « par voie réglementaire », par les mots : « par décret ».

M. Jacques Blanc, rapporteur. En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — L'article L. 323-15 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Les conventions conclues en application de l'article L. 920-3 entre l'Etat et les établissements et centres de formation professionnelle déterminent, s'il y a lieu, les conditions d'admission en fonction des difficultés particulières rencontrées par les diverses catégories de travailleurs handicapés. »

« II. — L'article L. 323-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323-16. — Les travailleurs handicapés bénéficient des aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle et prévues par le titre VI du livre IX du présent code, sous réserve d'adaptations à leur situation particulière.

« En outre, le travailleur handicapé peut bénéficier, à l'issue de son stage, de primes à la charge de l'Etat destinées à faciliter son reclassement et dont le montant et les conditions d'attribution sont fixées par voie réglementaire.

« Ces primes ne se cumulent pas avec les primes de même nature dont le travailleur handicapé pourrait bénéficier au titre de la législation dont il relève. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 52, libellé comme suit :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-16 du code du travail, substituer aux mots : « par voie réglementaire », les mots : « par décret ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 51 que je viens de défendre.

M. Jacques Blanc, rapporteur. C'est exact.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 52.
(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article L. 323-19 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent selon quelles modalités et dans quelles limites les établissements, organismes et employeurs mentionnés à l'article L. 323-12, peuvent être exonérés de l'obligation relative à la priorité d'emploi des travailleurs handicapés, prévue au présent article, en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services avec des ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail mentionnés à l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Cette exonération, qui ne peut être que partielle, est proportionnelle au volume de travail fourni aux ateliers protégés ou aux centres d'aide par le travail. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 16.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 16 :

« Art. 16. — Les articles L. 323-30, L. 323-31 et L. 323-32 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes : »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 16.

(Le premier alinéa de l'article 16 est adopté.)

ARTICLE L. 323-30 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 323-30 du code du travail :

« Art. L. 323-30. — Les personnes handicapées pour lesquelles le placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible peuvent être admises soit dans un atelier protégé si leur capacité de travail est au moins égale à un pourcentage de la capacité normale fixé par décret, soit dans un centre d'aide par le travail prévu à l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale, soit dans l'un des établissements prévus aux articles 36 bis et 36 ter de la loi n° ... du ... »

« En outre, des centres de distribution de travail à domicile assimilés aux ateliers protégés peuvent procurer aux travailleurs handicapés des travaux à effectuer à domicile.

« La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 se prononce par une décision motivée, en tenant compte de la capacité de travail et des possibilités réelles d'intégration, sur l'embauche dans les ateliers protégés ou l'admission dans les centres d'aide par le travail ; elle peut prendre une décision provisoire valable pour une période d'essai. »

MM. Besson, Laborde, Saint-Paul, Capdeville, Andrieu, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 29, libellé comme suit :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-30 du code du travail, substituer aux mots : « à un pourcentage de la capacité normale » fixé par décret », les mots : « à 30 p. 100 de la capacité normale. »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Le texte proposé pour l'article L. 323-30 du code du travail précise que les personnes handicapées qui ne sont pas aptes à effectuer un travail dans des conditions normales peuvent être admises, en fonction de leur capacité de travail, soit dans un atelier protégé, soit dans un centre d'aide par le travail.

Il s'agit là d'une disposition délicate à appliquer.

Le texte prévoit que le handicapé sera orienté vers un atelier protégé ou vers un centre d'aide par le travail, selon que sa capacité de travail sera supérieure ou inférieure à un pourcentage de la capacité normale fixé par décret.

Nous proposons que les personnes dont la capacité de travail est égale ou supérieure à 30 p. 100 de la normale soient dirigées vers les ateliers protégés. Cependant, nous sommes parfaitement conscients du fait que ni la rédaction du projet de loi, ni celle de notre amendement ne sont satisfaisantes.

Nous souhaiterions que M. le secrétaire d'Etat nous donne quelques précisions sur les conditions dans lesquelles seront appliquées les dispositions de cet article, ce qui nous permettrait de retirer notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. J'ai indiqué sommairement lors de la discussion générale quelles étaient les frontières, que nous souhaitons très perméables, qui séparent les centres d'aide par le travail des ateliers protégés.

Nous avons fixé le minimum de capacité pour l'entrée dans les ateliers protégés aussi bas que possible pour placer le plus possible de handicapés dans des conditions presque normales de travail. En tout état de cause, cette capacité de travail ne constituera qu'une des indications que recueillera la commission, car toutes les associations et tous les spécialistes reconnaissent que la personnalité d'un individu ne se réduit pas à sa capacité de travail qui, du reste, peut évoluer très rapidement dans un milieu favorable. Inversement, un handicapé ayant une capacité de travail de plus de 30 p. 100 de la normale, mais qui se trouverait mal dans un atelier protégé, peut voir ses capacités se dégrader, et il conviendra de le replacer momentanément dans un milieu plus protégé.

Nous n'avons donc pas l'intention de tracer des frontières rigides, d'autant que les centres d'aide par le travail pourront précisément contribuer à orienter les handicapés vers des établissements différents, voire vers le milieu normal.

La capacité de travail ne sera donc, pour la commission d'orientation, qu'une indication parmi d'autres. Certes, il y aura un préjugé favorable à l'orientation vers les ateliers protégés lorsque cette capacité sera supérieure à 30 p. 100 de la normale, et vers les centres d'aide par le travail lorsque ce seuil ne sera pas atteint. Mais il est évident que tout l'environnement — la fragilité psychologique, les troubles associés — sera pris en considération pour le placement. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons institué une commission d'orientation avec tout le personnel technique nécessaire.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Besson ?

M. Louis Besson. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 32, ainsi conçu :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-30 du code du travail, supprimer les mots : « soit dans l'un des établissements prévus aux articles 36 bis et 36 ter de la loi n° ... du ... »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. La possibilité d'orienter un adulte handicapé vers l'un des établissements prévus aux articles 36 bis et 36 ter étant déjà prévue à l'article 11, il n'est pas opportun de la reproduire dans l'article 16 qui traite uniquement des ateliers protégés, des centres de distribution de travail à domicile et des centres d'aide par le travail. Il s'agit donc d'une correction de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Blanc, rapporteur, et M. Joanne ont présenté un amendement n° 16, ainsi conçu :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-30 du code du travail, après les mots : « des travaux », insérer les mots : « manuels ou intellectuels ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Je pense qu'il serait préférable que M. Joanne, auteur de cet amendement adopté par la commission, le défende lui-même.

M. le président. La parole est à M. Joanne.

M. Louis Joanne. Cet amendement a pour objet de rappeler, dans ce texte d'ensemble sur les personnes handicapées, l'existence d'activités professionnelles de type intellectuel qui peuvent fournir aux adultes handicapés de nombreux travaux à domicile.

Si cet amendement n'est pas indispensable, je pense cependant qu'il peut être utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 17, libellé comme suit :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-30 du code du travail, substituer aux mots : « dans les ateliers protégés ou l'admission dans », les mots : « ou l'admission dans les ateliers protégés ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement a pour objet de mettre sur un même pied, au niveau de la formulation, les deux types d'établissements, de manière à éviter toute discussion spéculative, et cela sans que, pour autant, on puisse assimiler les ateliers protégés aux centres d'aide par le travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement ne remettant pas en cause la distinction nécessaire entre les deux types d'établissements, je ne m'y oppose pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 323-30 du code du travail, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 323-31 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 323-31 du code du travail :

« Art. L. 323-31. — Les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics et privés, et notamment par les entreprises.

« Ils doivent être agréés par le ministre du travail. Ils peuvent recevoir des subventions en application des conventions passées avec l'Etat, les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 323-31 du code de la famille et de l'aide sociale. (Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 323-32 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 323-32 du code du travail :

« Art. L. 323-32. — L'organisme gestionnaire de l'atelier protégé ou du centre de distribution de travail à domicile est considéré comme employeur et le travailleur handicapé comme salarié pour l'application des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et la représentation des travailleurs pour la branche d'activité à laquelle se rattache l'établissement, compte tenu de sa production. Toutefois, des dérogations à ce principe peuvent être accordées par le ministre du travail, après consultation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11.

« Le travailleur handicapé en atelier protégé reçoit un salaire fixé compte tenu de l'emploi qu'il occupe, de sa qualification et de son rendement par référence aux dispositions réglementaires ou conventionnelles applicables dans la branche d'activité.

« Le salaire perçu par les travailleurs employés par un atelier protégé ou par un centre de distribution de travail à domicile ne pourra être inférieur à un minimum fixé par décret par référence au salaire minimum de croissance déterminé en application des articles L. 141-1 et suivants.

« Un ou plusieurs travailleurs handicapés employés dans un atelier protégé peuvent être mis à la disposition provisoire d'un autre employeur dans des conditions prévues par l'article L. 125-3 du code du travail et suivant des modalités qui seront précisées par décret. »

M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-32 du code du travail. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jacques Blanc, rapporteur. Il nous a paru paradoxal de réclamer l'assimilation des travailleurs handicapés aux salariés ordinaires et de prévoir dans le même article une possibilité de dérogations à ce principe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement supprime une anomalie juridique au regard du droit des conventions collectives, et le Gouvernement s'y rallie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jacques Blanc, rapporteur. Avant que nous ne passions au vote sur l'article 16 du projet, je souhaite que **M. le secrétaire d'Etat** confirme que, si la capacité de travail du handicapé jouera dans la décision de l'orienter vers un C. A. T. ou vers un atelier protégé, on tiendra surtout compte de ses possibilités réelles d'intégration.

Une réponse favorable de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, apaiserait certaines inquiétudes.

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat.**

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je réaffirme ce que j'ai indiqué en répondant à **M. Besson** : le décret ne fixera pas un seul critère ; il faudra tenir compte de toute la personnalité du handicapé, et donc de ses possibilités réelles d'intégration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 323-32 du code du travail, modifié par l'amendement n° 18. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés. (L'article 16 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — A l'article L. 323-34, premier alinéa, est ajoutée la mention de l'article L. 323-10.

« II. — Au quatrième alinéa de l'article L. 323-34, les mots : « commission d'orientation des infirmes », sont remplacés par les mots : « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ».

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 19 quater.

M. le président. « Art. 19 quater. — Le titre VIII du livre IX du code du travail est complété par un article L. 980-8 (nouveau) ainsi libellé :

« Art. L. 980-8. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les dispositions du présent livre seront adaptées aux personnes handicapées. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 33 rédigé comme suit :

« Supprimer l'article 19 quater. »

La parole est à **M. le secrétaire d'Etat.**

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Nous proposons la suppression de l'article 19 quater qui alourdit sans utilité le texte du projet de loi.

En effet, le paragraphe I de l'article 12 précise déjà que les convention conclues avec les centres de formation déterminent s'il y a lieu les conditions d'admission en fonction des difficultés particulières des handicapés.

Et le paragraphe II du même article indique que les travailleurs handicapés bénéficient des aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle.

L'article 19 quater n'apporterait donc rien de plus, sinon l'obligation de prendre un décret en Conseil d'Etat, procédure lourde et dont l'utilité n'est pas évidente en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement de suppression de l'article 19 quater, article qui a été adopté par le Sénat sur proposition de sa commission des affaires sociales.

En effet, il nous semble que tous les droits des handicapés ne sont pas explicitement reconnus dans le projet du Gouvernement, notamment le droit au congé de formation.

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat.**

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, on pourrait croire, à vous entendre, que les lois de la République ne s'appliquent pas aux handicapés, alors que, bien entendu, la loi sur le congé de formation intéresse tous les Français, y compris les handicapés.

En fait, les handicapés bénéficient de tous les avantages que notre législation peut apporter aux Français, auxquels viendront s'ajouter ceux qui découlent du présent projet de loi.

Maintenez l'article 19 quater si vous le voulez, mais c'est une redite, et je ne crois pas que cette manière de procéder soit la meilleure.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jacques Blanc, rapporteur. Mon intervention aura au moins permis à **M. le secrétaire d'Etat** de réaffirmer que tous les droits sont ouverts aux handicapés.

En ce qui concerne l'amendement du Gouvernement, je laisse l'Assemblée libre de son choix.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 quater est supprimé.

Article 19 quinquies.

M. le président. « Art. 19 quinquies. — I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 437-1 du code du travail est complété comme suit :

« En outre, le comité d'entreprise est consulté sur les mesures prises en vue de faciliter la mise ou la remise au travail des travailleurs handicapés, et notamment sur celles qui interviennent après attribution de l'aide financière prévue au troisième alinéa de l'article L. 323-9. »

« II. — Le premier alinéa de l'article L. 420-5 du code du travail est complété comme suit :

« De plus, ils sont consultés sur les mesures prises en vue de faciliter la mise ou la remise au travail des travailleurs handicapés, et notamment sur celles qui interviennent après attribution de l'aide financière prévue au troisième alinéa de l'article L. 323-9. »

M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I de l'article 19 quinquies :

« I. — A l'article L. 432-1 du code du travail, entre le premier et le deuxième alinéa, est inséré l'alinéa suivant : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission a pensé qu'il était logique de faire figurer le droit du comité d'entreprise de se préoccuper des problèmes des handicapés dans l'article du code du travail qui traite des attributions et des pouvoirs dudit comité, plutôt que dans le chapitre relatif à l'amélioration des conditions de travail.

Ainsi serait renforcé le rôle des comités d'entreprise en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, et là encore pour une question de forme.

La disposition en cause a été introduite intentionnellement dans l'article L. 437-1 du code du travail, car ainsi placée elle entraîne l'application de l'article L. 437-2 qui prévoit notamment l'obligation pour le chef d'entreprise de présenter au moins une fois par an au comité d'entreprise un rapport sur les actions menées au cours de l'année écoulée dans les domaines précisément définis à l'article L. 437-1 et un programme détaillé sur les actions qu'il se propose de mener dans les mêmes domaines pour l'année à venir.

Il est donc préférable de maintenir la rédaction adoptée par le Sénat qui permet une meilleure information du comité d'entreprise.

C'est pourquoi je souhaite que la commission, à défaut de retirer l'amendement, ne s'oppose pas au maintien du texte proposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. En tout état de cause, il ressortira de cette discussion que nous avons la volonté commune de renforcer, en ce domaine, les pouvoirs du comité d'entreprise.

L'Assemblée jugera s'il est plus opportun de laisser cette clause dans l'article qui définit les pouvoirs généraux du comité d'entreprise ou — ce qui nous avait paru plus restrictif — dans le chapitre qui traite de l'amélioration des conditions de travail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 quinquies.

(L'article 19 quinquies est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — L'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 167. — Les centres d'aide par le travail, comportant ou non un foyer d'hébergement, accueillent les adolescents et adultes handicapés qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler ni dans les entreprises ordinaires ni dans un atelier protégé ou pour le compte d'un centre de distribution ayant autant que possible le caractère d'activités professionnelles, indépendante. Ils leur offrent des possibilités d'activités diverses ayant autant que possible le caractère d'activité professionnelle, un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale.

« Un même établissement peut comporter une section d'atelier protégé ou de distribution de travail à domicile et une section d'aide par le travail. Nonobstant les dispositions prévues au dernier paragraphe de l'article L. 323-32 du code du travail, des équipes de handicapés bénéficiant d'une admission dans un

centre ou une section d'aide par le travail peuvent être autorisées à exercer une activité à l'extérieur de l'établissement auquel elles demeurent rattachées suivant des modalités qui seront précisées par voie réglementaire. »

M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Les centres d'aide par le travail, comportant ou non un foyer d'hébergement, offrent aux adolescents et adultes handicapés qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler ni dans les entreprises ordinaires ni dans un atelier protégé ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile, ni exercer une activité professionnelle indépendante, des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 34, présenté par le Gouvernement et rédigé comme suit :

« Dans le texte de l'amendement n° 20, substituer aux mots : « ... à caractère professionnel » les mots : « ... ayant autant que possible un caractère professionnel ». »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 20 et pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 34 du Gouvernement.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Compte tenu de l'émotion qu'avait soulevée un amendement au Sénat, nous avons voulu, en proposant cette nouvelle rédaction, rappeler la double perspective qu'offrent les centres d'aide par le travail : le travail et la production d'une part ; le soutien médico-éducatif, de l'autre. Nous ne voulons pas qu'un de ces deux aspects puisse être oublié. Voilà pourquoi nous proposons par notre amendement une rédaction qui laisse, je crois, une juste place aux deux perspectives qui doivent coexister au sein d'un C. A. T., et qui répond au désir unanime des parlementaires.

On ne devra jamais pouvoir refuser de garder un handicapé dans un centre d'aide par le travail parce qu'il n'arrive pas à acquérir un minimum de rendement. Nous voulons que ce handicapé puisse demeurer dans un tel centre dans la mesure où il est capable de s'intégrer à la vie de l'établissement, quel que soit le rythme de son travail. Mais si nous souhaitons que l'on ne puisse pas éliminer systématiquement les grands handicapés des centres d'aide par le travail, on ne doit pas non plus nier la vocation au travail et à la production de ces centres, même si leur valeur est faible. Cet aspect est essentiel, et il doit demeurer présent à l'esprit lorsqu'on parle des centres d'aide par le travail.

Quant au sous-amendement du Gouvernement, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de le retirer, car il ne faut pas déséquilibrer un texte qui répond, je crois, au souci de tous ceux qui se penchent sur les problèmes des handicapés. Les activités exercées dans un C. A. T. doivent avoir réellement un caractère professionnel sans que, pour autant, on puisse jamais prendre prétexte du faible rendement d'un handicapé pour l'exclure de cet établissement.

L'adoption du sous-amendement du Gouvernement n'apporterait rien et risquerait de jeter un trouble dans les esprits.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter le texte qui a recueilli l'assentiment unanime de la commission, et qui permettra de maintenir un équilibre indispensable à l'intérêt des handicapés

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Dès lors qu'il ressort nettement des débats de votre Assemblée qu'elle n'entend pas exclure des centres d'aide par le travail tout ce qui ne relèverait pas strictement de l'ergothérapie et qu'elle y admet aussi la mise en œuvre d'autres techniques, je me rallie à l'amendement n° 20 et je retire le sous-amendement n° 34.

M. le président. Le sous-amendement n° 34 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 53, rédigé comme suit :

« A la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : « par voie réglementaire », les mots : « par décret ». »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend, comme je l'ai déjà indiqué, à éviter le recours à la procédure du décret en Conseil d'Etat lorsqu'elle est inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements n° 53 et 20.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Il est assuré à tout handicapé exerçant une activité professionnelle, quelles qu'en soient les modalités, une garantie de ressources provenant de son travail.

« Lorsque le handicapé exerce cette activité soit dans le secteur ordinaire de production, soit dans un atelier protégé ou centre de distribution de travail à domicile, soit dans un centre d'aide par le travail, cette garantie de ressources, différente dans chaque cas, est fixée par rapport au salaire minimum de croissance.

« Lorsque le handicapé est non salarié et se livre à un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession et comportant une rémunération mensuelle minimale, cette garantie de ressources est déterminée dans des conditions fixées par décret.

« Les conventions prévues à l'article L. 323-21 du code du travail en ce qui concerne les ateliers protégés et les conventions passées avec les organismes gestionnaires des centres d'aide par le travail au titre de l'aide sociale devront prévoir, selon des conditions fixées par décret, un système de bonifications permettant de tenir compte du travail effectivement fourni par le handicapé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 25 bis.

M. le président. « Art. 25 bis. — La garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés exerçant leur activité soit dans le secteur ordinaire de production, soit en atelier protégé ou centre de distribution de travail à domicile, soit dans un centre d'aide par le travail est considérée comme une rémunération du travail pour l'application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale.

« Les cotisations versées pour ces travailleurs au titre des retraites complémentaires sont établies sur le montant de la garantie de ressources.

« Les cotisations obligatoires versées au titre de la réglementation relative à l'assurance chômage pour les travailleurs handicapés employés dans le secteur ordinaire de production en atelier protégé ou en centre de distribution de travail à domicile sont également établies sur le montant de la garantie de ressources. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 35, libellé comme suit :

« Compléter ainsi le premier alinéa de l'article 25 bis :

« et des dispositions relatives à l'assiette des cotisations au régime des assurances sociales agricoles ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. L'article 25 bis du projet de loi dispose que la garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés est considérée comme une rémunération du travail pour l'application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale. Or, l'article L. 120 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable aux cotisations du régime des assurances sociales agricoles dont l'assiette est déterminée par les dispositions de l'article 3 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950 et de l'article 1031-1 du code rural en ce qui concerne les travailleurs handicapés relevant du travail protégé.

Il convient donc de prévoir que les cotisations afférentes aux handicapés employés dans le secteur agricole seront également assises sur la garantie de ressources instituée par l'article 25 du projet de loi, afin d'éviter que les travailleurs handicapés

employés en agriculture n'aient, en ce qui concerne les prestations en espèces, une situation inférieure à celle des travailleurs handicapés relevant du régime général de la sécurité sociale.

En somme, cet amendement répare une omission du texte initial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 25 bis, modifié par l'amendement n° 35.

(L'article 25 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — L'Etat assure aux entreprises et aux organismes gestionnaires des ateliers protégés, des centres de distribution de travail à domicile et des centres d'aide par le travail, dans des conditions fixées par décret, la compensation des charges qu'ils supportent au titre de la garantie de ressources prévue à l'article précédent et des cotisations y afférentes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — f. — Toute personne de nationalité française ou ressortissant d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité en matière d'attribution d'allocations aux handicapés adultes résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale prévue à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret, perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation.

« Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés.

« II. — L'allocation aux adultes handicapés est également versée à toute personne dont l'incapacité permanente n'atteint pas le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa ci-dessus mais qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, de se procurer un emploi.

« III. — L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint dans la limite d'un plafond qui varie suivant qu'il est marié et a une ou plusieurs personnes à sa charge. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 36, ainsi conçu :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 27, après les mots : « dans la limite d'un plafond », insérer les mots : « fixé par décret ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement s'inspire des mêmes motifs que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission est favorable à l'adoption de l'amendement.

A cette occasion, elle souhaite, outre évidemment l'amélioration de la situation du handicapé et de son conjoint, obtenir quelques précisions sur le montant du plafond qui sera aussi fixé par décret.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Bien qu'il me soit difficile de m'engager formellement sur ce point, je précise que, pour le handicapé célibataire, le plafond sera légèrement supérieur au minimum social, comme c'est le cas pour le minimum vieillesse.

Ultérieurement, les règles pourront être différentes, compte tenu de l'évolution de ce minimum. Mais, actuellement, il est logique que celui-ci soit légèrement inférieur au plafond.

En revanche, nous avons l'intention d'être beaucoup plus généreux pour les handicapés mariés et, *a fortiori*, pères de famille, car il est logique que le conjoint puisse au moins conserver des ressources équivalentes au S. M. I. C.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. L'exposé sommaire de l'amendement fait état de la diversité des situations et indique que les règles applicables actuellement aux handicapés mariés mériteraient d'être revues.

A ce sujet, je reviens sur les observations présentées par M. Andrieu, relativement à la situation fiscale d'un ménage de handicapés.

Pour des raisons bien compréhensibles, les handicapés se marient souvent tardivement. Or, tant qu'ils demeurent célibataires, ils bénéficient d'une part et demie pour le calcul de leur impôt sur le revenu; mais, une fois mariés, ils n'ont plus droit qu'à deux parts et demie, l'épouse perdant une demi-part. M. Andrieu avait donc raison de dénoncer cette inégalité de traitement selon le sexe, dont la correction relève sans doute de Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ne pourriez-vous vous rapprocher de M. le ministre de l'économie et des finances et envisager avec lui des mesures susceptibles d'éviter cette pénalisation fiscale qui frappe les handicapés adultes lorsqu'ils se marient.

Je me permets de vous poser cette question puisque votre exposé sommaire nous y invitait.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. J'ai répondu tout à l'heure à M. Andrieu dans un sens qui vous donne satisfaction, monsieur Besson.

Je m'étais opposé à la discussion d'une disposition fiscale au cours de l'examen de cette loi puisqu'il est de tradition que des mesures de cette nature relèvent d'une loi de finances.

Toutefois, mon collègue des finances m'a donné l'assurance que cette question serait examinée, et il a l'intention de saisir le Parlement, à la session d'automne, de dispositions applicables dès 1976.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 36. (L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. — I. — Une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale lorsque son incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article 27 ci-dessus, soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires.

« Le montant de cette allocation est fixé par référence aux majorations accordées aux invalides du troisième groupe prévues à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale et varie dans des conditions fixées par décret en fonction soit de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire, soit de l'importance des frais supplémentaires exposés.

« II. — Les dispositions du paragraphe III de l'article 27 et les articles 28 et 30 ci-dessus sont applicables à l'allocation prévue au présent article, le plafond de ressources étant augmenté du montant de l'allocation accordée. Toutefois, les ressources provenant de son travail ne sont prises en compte que partiellement pour le calcul des ressources de l'intéressé. Il n'est exercé aucun recours en récupération de l'allocation compensatrice à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

« III. — L'allocation compensatrice est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du préfet que celle-ci lui soit versée directement.

« L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le préfet en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

« La tutelle aux prestations sociales prévue par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 s'applique à l'allocation compensatrice.

« IV. — Les dispositions des articles 189, 191 et 195 du code de la famille et de l'aide sociale sont applicables aux dépenses résultant du versement de l'allocation prévue au paragraphe I. »

M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 21, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 31, substituer aux mots : « actes essentiels », les mots : « actes ordinaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Par cet amendement, la commission entend marquer sa volonté que soit maintenue l'interprétation de la jurisprudence dans le sens le plus libéral.

En effet, nous redoutons une évolution défavorable, à terme, pour les handicapés et je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, soit d'accepter notre amendement, soit de vous engager à maintenir l'interprétation libérale donnée jusqu'à ce jour aux termes « actes essentiels ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. En matière d'aide sociale, il est question « d'actes essentiels de la vie », ce qui est plus restrictif qu'en matière de sécurité sociale, où les textes mentionnent « actes ordinaires ».

Or, paradoxalement, la sécurité sociale, qui couvre 98 p. 100 de la population, n'a accordé à des invalides que 13 000 majorations environ, alors que l'aide sociale, qui ne couvre que 2 p. 100 de la population, a accordé plus de 75 000 majorations, en application de textes où figurent les termes « actes essentiels de la vie ». Telle est du moins la jurisprudence de la commission centrale.

Si, aujourd'hui, nous nous rapprochions de la jurisprudence de la sécurité sociale, nous risquerions donc de passer d'un régime souple et libéral à un régime beaucoup plus sévère.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement afin que les dispositions les plus favorables continuent de s'appliquer en faveur des handicapés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 31. (L'article 31 est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le droit à l'allocation aux adultes handicapés et à la majoration visées respectivement aux articles 27 et 31 ci-dessus est ouvert aux handicapés hébergés à la charge totale ou partielle de l'aide sociale ou hospitalisés dans un établissement de soins. Ce décret précise également les modalités de suspension totale ou partielle du paiement desdites allocation et majoration en cas d'hospitalisation ou d'hébergement.

« Cette suspension du paiement de l'allocation ne retire pas à l'intéressé le bénéfice des avantages prévus à l'article 34 de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 37, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 32 :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le droit à l'allocation aux adultes handicapés et à l'allocation compensatrice visées respectivement aux articles 27 et 31 ci-dessus est ouvert aux handicapés hébergés à la charge totale ou partielle de l'aide sociale ou hospitalisés dans un établissement de soins. Ce décret détermine également dans quelles conditions le paiement desdites allocations peut être suspendu, totalement ou partiellement, en cas d'hospitalisation ou d'hébergement.

« La suspension du paiement de l'allocation ne retire pas à l'intéressé le bénéfice des avantages prévus à l'article 34 de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend, d'une part, à substituer aux mots : « la majoration », les mots : « l'allocation compensatrice », en raison du changement de dénomination intervenu à l'article 31, et, d'autre part, à laisser au pouvoir réglementaire la possibilité de ne pas suspendre le paiement des allocations dans certains cas.

Il apportera donc un peu plus de souplesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Banc, rapporteur. La commission a émis un avis très favorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 32.

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — La gestion des prestations prévues aux articles 27 et 31 ci-dessus est confiée :

« 1° En ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés prévue à l'article 27, aux organismes du régime général chargés du versement des prestations familiales. Toutefois, les caisses de mutualité sociale agricole sont compétentes pour servir l'allocation aux personnes qui, au moment de la reconnaissance de leur handicap, relèvent des régimes agricoles, soit au titre d'une activité professionnelle, soit en qualité d'ayant droit ;

« 2° En ce qui concerne l'allocation compensatrice visée à l'article 31, aux préfets dont les décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions d'aide sociale. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa (1°) de l'article 33 :

« Toutefois, lorsqu'une caisse de mutualité sociale agricole est compétente pour verser à une personne handicapée les prestations familiales dont elle bénéficie ou serait susceptible de bénéficier, cet organisme assure la gestion de l'allocation. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. La commission avait déposé un amendement qui avait pour effet de supprimer les inconvénients les plus apparents de la rédaction adoptée par le Sénat.

L'allocation étant servie comme une prestation familiale, le Gouvernement préférerait que son versement soit attribué par rapport au droit — effectif ou virtuel — qu'a le handicapé de recevoir d'autres prestations familiales.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de bien vouloir, en adoptant son amendement, revenir au texte qu'elle avait adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. A l'article 38, la commission avait effectivement adopté un amendement qui, tombé sous le couperet de l'article 40 de la Constitution, a été déclaré irrecevable.

Cela dit, la commission accepte l'amendement du Gouvernement, mais désire obtenir quelques précisions sur la situation des handicapés affiliés à la mutualité sociale agricole, lorsqu'ils deviennent adultes.

Elle souhaite que les intéressés restent couverts par le régime agricole et non par un autre.

Tel est le souci de la commission et si vous nous donnez des apaisements sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, nous accepterons votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Votre interprétation est correcte, monsieur le rapporteur.

Lorsque les parents de handicapés mineurs relevant du régime agricole quittent la terre et s'installent en ville, il est normal qu'ils changent de régime ainsi que leurs enfants.

Mais dans le cas que vous évoquez, nous souhaitons, comme vous, que le handicapé, devenu majeur, reste couvert par le régime agricole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. — Donc, tout handicapé mineur affilié au régime agricole, y demeurera lorsqu'il deviendra adulte.

En conséquence, nous acceptons l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Blanc, rapporteur, avait déposé un amendement n° 22, conçu comme suit :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 33, supprimer les mots : « au moment de la reconnaissance de leur handicap »,

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 38.
(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — La cotisation forfaitaire prévue à l'article L. 613-15 du code de la sécurité sociale est prise en charge de plein droit par l'aide sociale.

« Il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 39, ainsi libellé :

« Compléter l'article 35 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Lorsque la prise en charge par l'aide sociale, au titre de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, des cotisations d'assurance volontaire prévues à l'article 18-III de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 est demandée par une personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret et dont les ressources excèdent le plafond prévu à l'article 27-III de la présente loi, le montant de la contribution demandée au titre de l'obligation alimentaire, en application des dispositions de l'article 144 du code de la famille et de l'aide sociale, ne peut excéder celui de la cotisation d'un assuré volontaire non hospitalisé depuis plus de trois ans prévue à l'article L. 613-15 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Dans le système qui vous est proposé, les handicapés adultes sont couverts automatiquement du risque maladie par une cotisation qui est prise en charge de plein droit par l'aide sociale, sauf quand leurs ressources personnelles dépassent un certain plafond.

Il en va différemment de ceux dont les ressources dépassent le plafond et notamment pour ceux d'entre eux qui sont hospitalisés pendant plusieurs années et même qui risquent de le rester une partie de leur vie, en particulier des malades mentaux.

Dans ce cas, le montant de la cotisation d'assurance volontaire est très élevé, actuellement 28 800 F. Si les ressources personnelles du handicapé excèdent légèrement le plafond de ressources, la cotisation est réglée par l'aide sociale, mais celle-ci se retourne ensuite vers la famille qui, de ce fait, peut supporter une charge assez lourde.

Pour pallier cet inconvénient, le Gouvernement vous propose de limiter ce recouvrement au montant de la cotisation à son taux le plus bas, qui sera au moins celui de la cotisation des handicapés non hospitalisés, c'est-à-dire 1 500 F.

Cette charge sera alors très supportable pour les familles. De surcroît, une commission d'admission peut toujours décider, compte tenu de la situation des parents, que même cette faible cotisation ne sera pas réclamée aux familles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement.

La disposition qu'il propose permettra de franchir une étape de plus en faveur des très grands handicapés, de ceux dont la situation risquerait d'imposer des charges considérables à leur famille.

A titre personnel, je remercie le Gouvernement, répondant aux multiples demandes que nous avons formulées, de manifester ainsi sa volonté d'aller toujours plus avant dans la voie de la solidarité nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 39.
(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 35 bis et 36.

M. le président. « Art. 35 bis. — I. — Il est ajouté à l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, après les mots : « des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure », les mots : « de réadaptation fonctionnelle et de rééducation ou d'éducation professionnelle ».

« II. — Il est ajouté à l'article 1038 du code rural, après les mots : « des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure », les mots : « de réadaptation fonctionnelle et de rééducation ou d'éducation professionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 bis.

(L'article 35 bis est adopté.)

« Art. 36. — Il est inséré après le paragraphe I de l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« I bis. — En outre, font partie des prestations de base, les frais exposés dans les établissements et services concourant à l'éducation ou à la rééducation, à la réadaptation et au reclassement des adultes handicapés, en conformité des décisions prises par la commission technique d'orientation et de reclassement prévue à l'article L. 323-11 du code du travail. » — (Adopté.)

Article 36 ter.

M. le président. « Art. 36 ter. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont prises en charge par la sécurité sociale et le cas échéant par l'aide sociale les dépenses exposées dans les établissements recevant des malades mentaux dont l'état ne nécessite plus le maintien en hôpital psychiatrique mais qui requièrent temporairement une surveillance médicale et un encadrement en vue de leur réinsertion sociale. »

La parole est à M. Jacques Blanc, inscrit sur l'article.

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission est favorable à l'initiative du Gouvernement, tendant à la création d'établissements de moyen séjour.

Toutefois, elle voudrait obtenir l'assurance que cette disposition ne risque pas d'entraver l'action des hôpitaux psychiatriques, les expériences d'hôpitaux de jour et d'hôpitaux de nuit ou des différents secteurs de psychiatrie, en vue de la réinsertion du plus grand nombre possible de malades mentaux dans la société.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Vous avez pu noter, dans tout le dispositif de la loi, le souci du Gouvernement d'offrir aux handicapés, quelle que soit la forme de leur handicap, des établissements adaptés à leur état.

Cet article a été ajouté à la demande des parents des malades mentaux qui estiment que des établissements de ce type manquent dans la gamme de ceux qui sont mis au service de leurs enfants.

En effet, actuellement les hôpitaux psychiatriques traitent les handicapés dont l'état est évolutif. Les foyers d'hébergement permanents accueillent les personnes dont l'état apparaît comme définitivement stabilisé.

Il convenait de prévoir, en outre, des établissements de moyen séjour réservés aux handicapés « évolutifs », qui ne tirent plus bénéfice du traitement opéré en hôpital psychiatrique, mais qui sont encore trop fragiles pour être replacés en milieu normal.

De tels établissements, où les handicapés pourront demeurer au-delà des trois mois actuellement prévus, joueront un rôle extrêmement bénéfique et permettront une réinsertion sociale plus facile des intéressés.

Bien entendu, ces établissements ne doivent pas contrecarrer les efforts accomplis par les hôpitaux psychiatriques eux-mêmes pour faciliter la réinsertion, par exemple, par le moyen de l'hôpital de jour. Ce dernier doit accueillir le handicapé lorsque, avant ou après avoir été repris par sa famille ou inséré dans un milieu normal, il a encore besoin de soins dans la journée.

Les établissements de moyen séjour seront destinés aux personnes plus fragiles, ne pouvant être replacées en milieu familial à la sortie de l'hôpital psychiatrique et qui y trouveront, pendant quelques mois, le soutien qui leur est nécessaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 36 ter.
(L'article 36 ter est adopté.)

Article 37.

M. le président. Je donne lecture du paragraphe I et du premier alinéa du paragraphe II de l'article 37 :

« Art. 37. — I. — L'intitulé du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« Chapitre VI. — Aide sociale aux personnes handicapées.

« II. — Les articles 166 et 168 du code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I et le premier alinéa du paragraphe II de l'article 37.

(Le paragraphe I et le premier alinéa du paragraphe II de l'article 37 sont adoptés.)

ARTICLE 166 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 166. — Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale, au pourcentage fixé par le décret prévu à l'article 27 de la loi n° ... du ... ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut bénéficier des prestations prévues au chapitre V du présent titre, à l'exception de l'allocation simple à domicile.

« Il n'est pas tenu compte, le cas échéant, dans les ressources du postulant, et dès lors que l'objet de la demande est en rapport direct avec le handicap, des arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée et visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, portant loi de finances pour 1970. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 168 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 168. — Les prix de journée ou toutes autres modalités de financement de l'exploitation des établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes handicapées sont fixés par voie réglementaire.

« Ils comprennent, d'une part, les frais concernant l'hébergement et l'entretien de la personne handicapée et, d'autre part, ceux qui sont directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier, et notamment les frais de transport collectif dans des conditions fixées par décret.

« Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail ainsi que dans les foyers et foyers-logements sont à la charge :

« 1° A titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes, différent selon qu'il travaille ou non, majoré, le cas échéant, du montant des rentes viagères visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, portant loi de finances pour 1970 ;

« 2° Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de

l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

« Les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier sont pris en charge par l'aide sociale dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus, sans qu'il soit tenu compte des ressources personnelles provenant du travail de l'intéressé. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 40, rédigé comme suit :

« Au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, supprimer les mots : « personnelles provenant du travail ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet article traite, dans une première partie, des frais d'hébergement du handicapé.

Il est tout à fait légitime de demander à celui-ci de participer à ces frais, par analogie avec une famille quelconque qui place un enfant ou un adulte dans un établissement d'hébergement et qui contribue aux frais de séjour.

La deuxième partie de l'article vise les frais de formation professionnelle, de rééducation et de mise au travail.

Dans un premier temps, nous avons envisagé de ne pas demander au handicapé de participer à ces frais sur les revenus provenant de son travail. Aujourd'hui, nous estimons qu'il faut aller plus loin et, pour mettre les handicapés sur le même plan que tous les Français, ne pas faire appel à leurs ressources personnelles, qu'elles proviennent ou non de leur travail, dès lors qu'il s'agit d'une mise au travail ou d'une formation professionnelle.

Là encore le Gouvernement est allé aussi loin que possible pour mettre les handicapés vraiment à égalité avec les autres citoyens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission est d'autant plus favorable à cette mesure qu'elle correspond exactement à l'étape qu'elle souhaitait voir franchie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale modifié par l'amendement n° 40.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 37 du projet de loi. (L'article 37 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Afin de faciliter les déplacements des handicapés, des dispositions sont prises par voie réglementaire pour adapter les services de transport collectif ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transport collectif, ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules ou encore pour faciliter la création et le fonctionnement de services de transport spécialisés pour les handicapés ou, à défaut, l'utilisation des véhicules individuels.

« Le code de la route sera, dans un délai d'un an, modifié de telle sorte que, s'agissant du permis « F », seules les personnes atteintes d'un handicap temporaire ou évolutif demeurent astreintes au contrôle médical périodique de leur aptitude à la conduite des véhicules terrestres à moteur ; les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue incurable, définitive ou stabilisée subiront un examen médical unique. Dans l'un et l'autre cas, le contrôle médical sera gratuit. »

M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 23, rédigé comme suit :

« Substituer au second alinéa de l'article 41 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les contrôles médicaux auxquels sont astreintes, conformément aux dispositions du code de la route, les personnes titulaires du permis de conduire « F » sont gratuits.

« Le code de la route sera, dans un délai d'un an, modifié afin d'alléger la périodicité des examens médicaux auxquels sont soumises les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue définitive. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. S'il convient de poser, sans aucune ambiguïté le principe de la gratuité des examens médicaux périodiques exigés des titulaires du permis de conduire « F », il est cependant apparu nécessaire à la commission, contrairement d'ailleurs à ce que souhaitait le Sénat, de conserver la périodicité d'un contrôle médical.

Il semble en effet difficile d'apprécier de manière certaine le caractère définitif de nombreuses lésions et nous avons déjà longuement insisté sur ce point.

Nous souhaitons donc que la gratuité du contrôle soit réaffirmée, mais que sa périodicité soit maintenue, d'autant que l'on s'oriente vers la généralisation des examens médicaux pour tous les détenteurs de permis de conduire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement dont la rédaction améliorera le texte et qui donnera plus de souplesse à l'application de l'article 41.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement n° 23. (L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

Article 42 bis.

M. le président. « Art. 42 bis. — En vue de faciliter l'insertion ou la réinsertion socio-professionnelle des handicapés, l'Etat, en collaboration avec les organismes et associations concernés, définit et met en œuvre un programme d'information du public, en particulier des élèves des établissements d'enseignement sur les différentes catégories de handicapés et sur les problèmes et les capacités propres à chacune d'elles. »

M. Joanne a présenté un amendement n° 31 rectifié, ainsi conçu :

« Dans le texte de l'article 42 bis, après le mot : « information », insérer le mot : « régulière. »

La parole est à M. Joanne.

M. Louis Joanne. Le problème de l'information du public revêt, à mes yeux, une importance capitale, car tous ceux qui ne sont pas en contact avec les handicapés ne peuvent sentir intensément leurs problèmes. Cette information, loin d'être ponctuelle et temporaire, doit être menée en profondeur et de façon permanente. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 42 bis, modifié par l'amendement n° 31 rectifié. (L'article 42 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Les dépenses de fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale et des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont prises en charge par l'Etat. »

Personne ne demande la parole...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Sont abrogés :

« 1° A compter de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi, les articles 168-1 et 177 du code de la famille et de l'aide sociale et l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article, sous réserve de l'article 45 ci-après ;

« 2° A compter de l'entrée en vigueur des articles 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, les articles 7, 8 et 11 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, et l'article L. 711-1 du

code de la sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article, sous réserve de l'article 45 ci-après ;

« 3° A compter de l'entrée en vigueur de l'article 34 de la présente loi, l'article 9 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, ainsi que, en tant qu'elles concernent les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, les dispositions des paragraphes II et III de l'article 18 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 portant loi de finances rectificative pour 1971.

« Sous réserve des dispositions de l'article 11, I, de la loi n° du , il n'est pas dérogé, pour l'application de la présente loi, aux dispositions de l'article L. 444 du code de la sécurité sociale et à celles du décret n° 61-29 du 11 janvier 1961 relatif à la rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail et des assurés sociaux. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 41, ainsi conçu :

« Après le quatrième alinéa (3°) de l'article 44, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 4° à compter de l'entrée en vigueur de l'article 25 bis de la présente loi, les articles 1031-1 et 1038-1 du code rural. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. L'abrogation qui vous est ainsi proposée est la conséquence de l'adoption de l'amendement que le Gouvernement avait déposé à l'article 25 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 41. (L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

Article 46 bis.

M. le président. « Art. 46 bis. — Tous les deux ans un rapport sera présenté au Parlement, qui retracera les actions de recherche pédagogique et scientifique entreprises en faveur des différentes catégories de personnes handicapées. Ce rapport fera le bilan des résultats obtenus, regroupera les crédits affectés aux études entreprises durant la période précédente et précitera les lignes d'action et de recherche envisagées. »

M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 24, ainsi conçu :

« au début de l'article 46 bis, substituer aux mots : « deux ans », les mots : « cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement tient compte des réalités.

En effet, comme toutes les activités de recherche, les actions de recherche pédagogique et scientifique entreprises en faveur des personnes handicapées ne pourront produire leurs effets qu'à moyen terme. Le délai de deux ans apparaît, dans ces conditions, peu réaliste. Il convient de lui préférer la périodicité quinquennale, qui est celle retenue par le commissariat général du Plan.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46 bis, modifié par l'amendement n° 24.

(L'article 46 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — Les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977 à des dates fixées par décrets. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

M. le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Au terme de cette deuxième lecture, le projet de loi est sans doute très proche de connaître sa rédaction définitive. L'heure est donc au bilan.

Sans doute n'avons-nous pas enregistré de recul sur les points que nous avons reconnus comme positifs dès la première lecture. Mais les insuffisances que nous soulignons alors demeurent. Elles portent principalement — vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque nous vous l'avons déjà signalé — sur le niveau de ressources garanti aux personnes handicapées adultes. Tout à l'heure, à propos d'une demande qui vous était présentée d'indexation de ces ressources et de leur alignement sur le S. M. I. C., vous avez répondu que, de 1970 à 1975, l'évolution de ces ressources avait été plus rapide que celle du S. M. I. C. et qu'un risque de pénaliser quelque peu les personnes handicapées en retenant cette demande. Mais cela signifie sans doute que le point de départ était trop bas et qu'un rattrapage important s'imposait en l'occurrence. Ce projet de loi d'orientation aurait pu être l'occasion de procéder à un tel rattrapage.

Ce projet de loi n'engage pas l'Etat comme nous l'aurions souhaité, puisque l'on attend toujours des initiatives privées qu'elles accomplissent des tâches qui devraient incomber au service public. Un clivage demeure, que nous ne souhaitons pas, entre ce qui incombe au ministère de la santé et ce qui incombe au ministère du travail lorsqu'il s'agit de personnes adultes, donc d'emploi.

Dans ce domaine, les dispositions relatives à l'emploi n'ont pas la vigueur que l'on aurait pu souhaiter. Mieux vaudrait sélectionner les emplois susceptibles d'être occupés par les intéressés et les leur réserver que de parler d'emplois « protégés », ce qui relève toujours d'une pratique charitable, louable à certains égards, mais cependant insuffisante.

Il a été très peu question du volet fiscal : le problème est renvoyé à des textes ultérieurs. Le niveau de remboursement des prothèses demeure un sujet d'inquiétude, non seulement parce que les remboursements sont faibles mais parce que, très souvent, les prothèses les plus modernes ne sont pas remboursées. Nombre de familles comptant un enfant handicapé ne peuvent profiter des dernières découvertes en la matière, alors que celles-ci seraient du plus grand intérêt pour leur enfant.

En première lecture, nous avions, monsieur le secrétaire d'Etat, apprécié votre souci de dialoguer avec tous les parlementaires sur quelques bancs qu'ils siègent. Mais vous aviez sans doute utilisé pratiquement toute la marge de manœuvre qui vous avait été laissée par le Gouvernement pour la discussion de ce texte, car il ne semble pas que des concessions nous aient été faites en deuxième lecture.

Dès lors, compte tenu des insuffisances que je viens de rappeler et de l'attitude par trop intransigeante qui a été opposée aux amendements de principe que nous avions cru devoir reprendre, nous ne pourrions avoir le sentiment, en votant ce texte, de participer à la réinsertion pleine et entière à tous les niveaux — économique, social, culturel — des handicapés. Nous n'aurions pas le sentiment de franchir un pas décisif, comme le projet de loi en fournissait l'occasion.

C'est pourquoi, sans nous opposer à ce projet, nous ne pouvons l'approuver. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, avec la connaissance approfondie que vous avez des problèmes sur lesquels nous avons débattu, vous ferez certainement remarquer à M. Besson que son analyse du projet de loi est vraiment trop pessimiste et trop critique.

Quant à nous, républicains indépendants, nous nous sommes particulièrement associés à son élaboration, après que M. le Président de la République eût manifesté, en juillet dernier, à La Canourgue, le désir que le début de son septennat soit marqué par l'accomplissement de cet acte de solidarité nationale qui se traduit par un effort plus sensible en faveur des handicapés.

C'est la raison pour laquelle, tout en reconnaissant que des améliorations restent à apporter, nous nous réjouissons du progrès considérable accompli en l'occurrence.

Nous vous remercions, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu accepter de coopérer avec le Parlement pour améliorer ce projet de loi. Nous comptons sur votre vigilance pour faire en sorte que la loi d'orientation soit bien appliquée et progressivement encore améliorée.

Ainsi que le disait Renan, une nation n'est pas simplement un assemblage de réalités matérielles; c'est aussi une âme, un principe spirituel.

En votant votre projet, nous aurons œuvré pour l'approfondissement d'une réalité française plus généreuse et plus humaine et favorisé des progrès qui nous tiennent à cœur.

Monsieur le secrétaire d'Etat, persévérez dans cette voie afin que les handicapés de notre pays se sentent de plus en plus associés à la vie nationale et que la solidarité à leur égard soit de plus en plus active. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je répondrai brièvement à M. Besson que ce texte ne sollicite pas les initiatives privées. Chacun sait que les instituts médico-éducatifs sont publics ou privés. Il se trouve que l'histoire nous a légué de nombreux établissements privés. Heureusement d'ailleurs que l'initiative privée a pris, à l'époque, le relais de l'Etat défaillant! Aujourd'hui, il n'en va plus de même et, s'il se crée demain des établissements médico-éducatifs publics, à l'initiative des communes ou des départements, nous nous en réjurons.

Que je sache, monsieur Besson, il n'y a pas non plus dans ce texte trace de charité. Il fait jouer, au contraire, la solidarité nationale de façon très étendue et pour des sommes que personne ne peut juger négligeables. Aujourd'hui même, deux améliorations importantes ont été apportées. Désormais, en effet, on ne fera plus appel aux ressources du handicapé pour tout ce qui concerne sa mise au travail, que ce soit dans un atelier protégé ou un centre d'aide sur le travail. Par ailleurs, la charge des familles a été considérablement allégée — dès lors qu'il s'agit d'un handicapé hospitalisé permanent — pour la couverture du risque maladie.

Comme chacun ici, je souhaite qu'à travers les nombreux textes d'application que nous prendrons et à travers l'information, qui va être renforcée, comme le désire M. Hamel et comme un des articles du texte le prévoit, l'œuvre accomplie dans cet hémicycle soit connue de tout le pays et que ce pays lui-même se fasse plus accueillant aux handicapés afin qu'ils se sentent réellement insérés dans la collectivité nationale. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole? Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Nous allons suspendre la séance quelques instants pour attendre l'arrivée de M. le garde des sceaux. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures dix, est reprise à dix-huit heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

MODIFICATIONS DE DISPOSITIONS DE DROIT PENAL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal (n^{os} 1481, 1616).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, le 24 avril dernier, l'Assemblée nationale votait en première lecture un important projet tendant à modifier certaines dispositions de procédure pénale.

Il s'agissait, dans le texte du Gouvernement, de décider la généralisation du juge unique en matière correctionnelle, la spécialisation de certaines juridictions en matière économique et financière et surtout de mieux respecter les libertés individuelles en soumettant à des conditions très strictes et à un délai de rigueur la durée maximum de la détention provisoire.

Il s'agissait aussi, pour la commission des lois, qui avait apporté de profondes modifications au projet en discussion, de libéraliser la procédure de flagrant délit en l'adaptant aux nécessités actuelles et en accordant à la défense des droits qui jusqu'à présent ne lui étaient pas reconnus.

La réforme qui vient maintenant en discussion se rapporte au droit pénal lui-même. Sans attendre la réforme générale du code pénal dont l'inadaptation a été maintes fois soulignée, le Gouvernement, inquiet de la progression de la criminalité, propose sous le titre discret de « Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal » un échantillon de mesures regroupées autour de deux préoccupations: remédier à l'insuffisance des incriminations pénales pour certaines formes de délinquance grave telles que le proxénétisme et la divulgation de fausses informations; pallier le manque de souplesse des sanctions et de leur exécution, surtout lorsqu'il s'agit de délinquance de faible ou de moyenne gravité par des substituts aux courtes peines d'emprisonnement.

Ce projet très important, qui répond au souci de réforme qui anime le Gouvernement et le Parlement, aurait pu logiquement être scindé en cinq projets qui auraient eu cependant ce point commun: ils auraient tendu, les uns et les autres, à la recherche d'une meilleure protection de la société, tout en cherchant à mieux assurer la « resocialisation » du délinquant.

Dans la première partie, relative à la répression de certaines formes de délinquance, figure en large place un renforcement de la répression en matière de proxénétisme.

Une fois de plus, le Gouvernement propose des mesures tendant à lutter contre ce fléau social. Le souci est louable, mais la multiplication des textes qui, depuis 1946, ont complété l'arsenal prévu par le code pénal permet de prendre la mesure des difficultés rencontrées dans la répression.

Le projet de loi aggrave certaines peines et, tenant compte des difficultés rencontrées dans la pratique pour appréhender certains proxénètes, complète certaines incriminations et en crée de nouvelles afin de réprimer le développement de nouvelles formes de proxénétisme.

Chacun sait que la répression du proxénétisme hôtelier et la fermeture des maisons de tolérance ont entraîné le développement des locations et ventes de studios à des prostituées. Il convenait, dans un souci d'efficacité, d'adapter la législation pénale à cette situation nouvelle.

Mais les dispositions les plus novatrices du projet tendent à la modification du régime des peines accessoires et complémentaires devant accompagner, parfois obligatoirement, le prononcé d'une peine d'emprisonnement ou d'amende.

En matière de proxénétisme hôtelier, la mesure la plus grave restait jusqu'à présent la fermeture quelquefois définitive de l'établissement et le retrait de la licence. Ces dispositions automatiques s'avéraient d'un emploi difficile.

Aussi, depuis plusieurs années, avait-il été préconisé un système plus souple accompagné d'une nouvelle peine complémentaire. A savoir la confiscation du fonds de commerce.

Une telle disposition ne peut qu'être approuvée, dans la mesure toutefois où le législateur assurera de façon plus efficace aux personnes non poursuivies pour proxénétisme et qui risqueraient d'être lésées par des mesures complémentaires de caractère réel la possibilité de défendre en justice leurs intérêts bien qu'elles ne soient pas parties au procès pénal.

Le projet propose de substituer au système cumulatif et automatique de peines accessoires un éventail de sanctions dont le juge pourra user selon l'opportunité. C'est ainsi qu'il aura le choix entre la fermeture partielle ou totale, le retrait définitif de la licence ou la confiscation du fonds de commerce.

La portée de cette dernière mesure est d'autant plus considérable que le projet de loi prévoit qu'en cas de récidive la confiscation du fonds de commerce sera obligatoire, sauf décision spéciale et motivée.

La commission des lois vous proposera, au cours de la discussion des articles, de conserver à ces mesures de confiscation un caractère personnel et de permettre au juge pénal de les prononcer à l'encontre des personnes non pénalement poursuivies, à la condition que celles-ci aient été appelées en justice pour pouvoir défendre leurs intérêts par une citation à la requête du parquet sur laquelle sera mentionnée l'intention de ce dernier de requérir des mesures susceptibles de faire grief.

Parmi les dispositions novatrices en matière de proxénétisme, il faut signaler celles qui tendent à la répression de la prostitution dans les lieux privés.

C'est ainsi que les sanctions seront renforcées et que les incriminations seront aggravées visant, d'une part, la vente en connaissance de cause d'un local à des personnes se livrant à la prostitution et, d'autre part, le fait de laisser à la dispo-

sition de ces personnes, à quelque titre que ce soit, des locaux privés en sachant que celles-ci se livrent ou se livreront à la prostitution.

Le second volet de la première partie du texte est relatif aux incriminations de faits commis à l'étranger et vise à étendre la compétence des juridictions françaises.

Le titre III, innovant très largement, propose de comprendre au nombre des nouvelles formes de délinquance appelant une adaptation rapide du code pénal la diffusion de fausses informations dans certains domaines où une telle divulgation, malheureusement de plus en plus fréquente, est génératrice d'insécurité.

Il s'agit, essentiellement, de lieux où le public est rassemblé, tels les transports en commun ou les établissements ouverts au public. La multiplication des alertes à la bombe et les informations fictives relatives à de prétendus attentats tendent à créer dans le public une psychose nuisible à la sécurité des citoyens.

Pour mettre un terme à de tels agissements, le projet propose de compléter le code pénal par des dispositions relatives à la répression des menaces écrites ou verbales et de compléter les dispositions légales réprimant le détournement d'aéronefs.

Les deuxième et troisième parties du projet ont pour objectifs principaux de diversifier au maximum la justice pénale, de limiter l'emprisonnement et d'atténuer les conséquences de la condamnation, de manière que soit dorénavant mieux respectée l'individualisation de la peine.

En conséquence, le projet consacre ainsi une diversification de la sanction pénale.

Des sanctions plus variées vont être mises à la disposition du juge, comme le prévoit la seconde partie du texte intitulé « Substitués aux courtes peines d'emprisonnement ».

S'inscrivant dans le sens des recommandations du Conseil de l'Europe, s'inspirant également dans une certaine mesure, des législations étrangères, le projet élargit la gamme des peines en permettant au tribunal de prononcer à titre principal, c'est-à-dire à la place de l'emprisonnement, des peines qui existent déjà pour la plupart, mais seulement à titre de peines complémentaires ou accessoires.

Après avoir expressément précisé que les peines d'amende devront être fixées en tenant compte non seulement de la gravité de l'infraction, mais aussi des ressources du prévenu, le projet énumère les sanctions qui pourront être prononcées à titre principal, au lieu et place de l'emprisonnement : peines complémentaires ou accessoires actuelles, telles que fermeture d'un établissement, interdiction de séjour, interdiction des droits civiques, civils ou de famille ; interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale si le délit a été commis à l'occasion de cette activité ou si celle-ci en a facilité la préparation ; suspension ou même annulation du permis de conduire ; interdiction de conduire certains ou tous les véhicules ; confiscation d'armes ou interdiction d'en porter ; retrait du permis de chasser ; confiscation de l'objet du délit ou des objets ayant servi à sa préparation ou à son exécution.

Les possibilités d'individualisation du prononcé de la sanction se trouvent ainsi multipliées. Outre les institutions existantes — sursis simple et sursis avec mise à l'épreuve — qui sont d'ailleurs considérablement assouplies, le projet met à la disposition du juge deux nouvelles procédures qui sont importantes : la dispense de peine et l'ajournement du prononcé de la peine, ébauche de consécration de l'idée préconisée par de nombreux pénalistes de la scission du procès pénal en deux phases, à savoir la recherche de la culpabilité et le choix de la sanction.

Il faut observer que la diversification du choix des sanctions et de leur application va se traduire par un accroissement du rôle de l'autorité judiciaire qui aura une large possibilité d'aménager l'exécution de la peine et même de modifier la sentence par le relèvement d'une interdiction ou d'une incapacité ou par la réduction de la durée d'une interdiction.

Ainsi sera notamment reconnu au condamné un droit assez général de demander au tribunal de revenir sur la condamnation prononcée ou de la modifier.

Il faut également souligner l'assouplissement des sursis, la dispense de peine et l'ajournement du prononcé de la peine.

Pour faciliter le reclassement du condamné, des modifications nombreuses sont apportées aux interdictions, de quelque nature qu'elles soient, que le tribunal pourra toujours écarter, à l'interdiction de séjour que le juge ne pourra dorénavant prononcer par une décision spéciale et motivée, et au casier judiciaire, le tribunal pouvant exclure la mention de condamnations aux bulletins 2 et 3.

Enfin, les délais permettant de bénéficier de la réhabilitation, qui efface les conséquences de la condamnation, vont être sensiblement réduits.

Le projet, sur ce point, en sa deuxième partie, a donc une large portée et il comporte, à mon avis, des dispositions excellentes.

Mais la méthode suivie, monsieur le garde des sceaux, ne manquera pas de créer des difficultés sur le plan technique.

En effet, la réforme est profonde, et pourtant, la plupart des modifications apportées laissent subsister les règles existantes.

Par exemple, la suspension du permis de conduire pourra dorénavant être prononcée comme peine principale, sans aucun lien avec l'infraction. Mais elle demeure comme mesure de sûreté, prononcée par l'autorité administrative ou par l'autorité judiciaire, pour sanctionner une infraction au code de la route.

Dans certains cas, elle sera donc soumise aux règles générales des peines — amnistie, sursis, prescription — et dans les autres, elle y échappera comme mesure de sûreté. Cela n'est pas logique ni convenable.

On peut également regretter que le projet se borne à limiter les conséquences d'institutions sans les modifier au fond.

Dans la matière complexe des interdictions professionnelles, par exemple, il est dommage, monsieur le garde des sceaux, que le recensement des interdictions existantes, certes difficile, n'ait pas été effectué.

Sur un plan plus général, enfin, la méthode suivie peut faire l'objet de certaines remarques.

Le juge va avoir un éventail infini de sanctions. Certes, l'évolution législative, ces dernières années, se traduit par un accroissement des pouvoirs du juge pour lui permettre d'individualiser la sanction. Mais le projet se borne à multiplier les sanctions et les procédures sans définir un critère pour orienter le choix du juge, qui va se retrouver avec la compétence du roi Saint-Louis sous son chêne.

Peut-être cette évolution est-elle réaliste. La loi du 17 juillet 1970, par exemple, avait distingué avec précision les cas limitativement énumérés où la détention provisoire peut être ordonnée. En fait, nous le savons, le juge d'instruction, malgré toutes les dispositions que nous votons, fait pratiquement ce qu'il veut.

Le projet marque en tout cas une étape dans l'évolution du droit pénal qui, selon le mot de Julliot de la Morandière, accusé, depuis qu'il se préoccupe de la rééducation et de l'amendement du condamné, « une véritable abdication du législateur entre les mains du juge ».

Parmi les substitués aux courtes peines d'emprisonnement, le projet prévoit la possibilité pour le tribunal de prononcer, à titre de peine principale, l'interdiction d'exercer une activité de nature professionnelle ou sociale lorsque le délit passible d'une peine d'emprisonnement a été commis dans l'exercice ou à l'occasion de cette activité.

L'étendue et l'imprécision des pouvoirs ainsi conférés au juge ont suscité, monsieur le garde des sceaux, l'hostilité de la commission des lois, d'autant que l'interdiction pourrait être prononcée pour une durée allant jusqu'à cinq ans.

Une telle interdiction constituerait une atteinte grave à la liberté individuelle ; elle serait en tout cas disproportionnée avec la courte peine à laquelle elle se substituerait, sans préjudice de ses conséquences, dont la famille des condamnés risquerait d'être la principale victime.

De même, la commission des lois, à l'initiative de son rapporteur, a estimé excessives les possibilités données au tribunal de supprimer ou de suspendre un permis de conduire pendant une longue période.

Une telle sanction, plus sévère que l'emprisonnement, aurait inmanquablement des conséquences sur les ressources de la famille en entravant la vie professionnelle du condamné.

Pour ces raisons, la commission des lois vous proposera de limiter la possibilité de cette suspension du permis aux congés de fin de semaine, aux jours fériés et aux périodes de congé ou de vacances.

Une autre innovation est l'ajournement du prononcé de la peine, et éventuellement la dispense de la peine.

Le tribunal, après avoir reconnu la culpabilité du prévenu, ne serait plus contraint de prononcer une peine, comme il est tenu de le faire aujourd'hui.

Deux possibilités seraient alors offertes au juge.

Dans le cas où les décisions sur la culpabilité et sur le prononcé de la peine seraient concomitantes, le tribunal pourrait dispenser de peine le prévenu sous certaines conditions, et notamment que le dommage ait été réparé et que le trouble résultant de l'infraction ait cessé.

Dans le second cas, le tribunal pourrait ajourner le prononcé de la peine si la dispense de peine ne peut être immédiatement prononcée dans l'hypothèse où un délai apparaîtrait nécessaire.

Ainsi, il est prévu que le prononcé de la peine pourra être ajourné s'il apparaît que le reclassement du prévenu est en voie d'être acquis, si le dommage causé est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction est sur le point de cesser.

A l'issue du délai ainsi prévu, le tribunal pourra prononcer soit une dispense de peine, soit une sanction.

De telles dispositions doivent être approuvées.

La deuxième partie du projet, mes chers collègues, apporte de nouvelles modifications au régime des sursis, qu'il s'agisse du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve.

Le texte du Gouvernement, en ce qui concerne le sursis simple, rend plus sévères les conditions d'octroi et de révocation du sursis, mais il étend le champ d'application de celui-ci et surtout — cela est important — autorise le tribunal à déroger aux règles sur la révocation.

Ces modifications peuvent paraître contradictoires, mais elles se justifient par la considération suivante : par la rigueur de ses règles, le sursis conserve sa valeur intimidante, mais le tribunal doit pouvoir empêcher, dans certains cas, l'effet automatique de la révocation du sursis.

Cette révocation a normalement pour conséquence d'entraîner l'exécution successive de deux peines, de sorte que les juges hésitent parfois à prononcer une condamnation susceptible d'entraîner une révocation très lourde de conséquences.

C'est pourquoi le projet supprime cet automatisme en prévoyant que le tribunal, par décision spéciale et motivée, pourra décider que la condamnation qui sera prononcée n'entraînera pas la révocation du sursis antérieurement accordé.

Il est même prévu que le condamné pourra demander à bénéficier de cette mesure après la nouvelle condamnation.

En ce qui concerne le sursis avec mise à l'épreuve, le projet accentue l'originalité du système.

Devant l'utilité de cette institution qui permet d'éviter l'incarcération, tout en astreignant le condamné, pendant trois ans au moins et cinq ans au plus, à de nombreuses mesures de surveillance, d'assistance et à certaines obligations, la loi du 17 juillet 1970 a élargi son champ d'application et ses effets en même temps qu'elle accroissait les pouvoirs du juge de l'application des peines.

Le projet va beaucoup plus loin encore puisqu'il tend à faire du sursis avec mise à l'épreuve une peine qui cesserait pratiquement de reposer sur une condamnation à l'emprisonnement.

La révocation du sursis avec mise à l'épreuve n'est plus automatique depuis la loi de 1970, mais le projet, sans modifier les règles applicables dans le cas où le probationnaire n'exécute pas ses obligations, a supprimé tout automatisme dans le cas où l'intéressé commettrait une nouvelle infraction suivie de condamnation.

Alors, et quelle que soit la nouvelle peine infligée, la révocation serait toujours judiciaire et facultative, le tribunal ayant pouvoir d'appréciation.

La solution est la même si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée avec bénéfice de ce sursis. Dans ce cas, la peine portée par cette dernière condamnation ne sera exécutée que si le juge pénal ordonne la révocation du sursis qui l'accompagne.

Ainsi la mise à l'épreuve deviendrait plus un mode d'exécution d'une peine qu'une procédure de sursis. La réforme est considérable !

La troisième partie du projet, qui est consacrée aux mesures en faveur du reclassement et qui aurait pu faire l'objet d'un projet séparé, traite de l'aménagement de l'exécution des peines, du relèvement des incapacités, de l'interdiction de séjour, du casier judiciaire et de la réhabilitation.

Dans le domaine de l'exécution des peines, une innovation très intéressante est apportée par le projet : elle permet à l'autorité judiciaire d'aménager éventuellement les sanctions antérieurement prononcées, soit en suspendant la peine, soit en la fractionnant.

Le projet prévoit que l'exécution des différentes peines pourrait être suspendue provisoirement ou fractionnée pour motif grave, d'ordre médical, familial ou professionnel, et la commission des lois a ajouté « d'ordre social ».

Les détenus depuis plus de trois ans qui présentent des gages exceptionnels de réadaptation sociale pourront bénéficier d'une réduction supplémentaire ; enfin, les conditions d'octroi de la libération conditionnelle sont largement assouplies.

Le projet de loi vise ensuite l'interdiction de séjour, peine complémentaire qui peut être prononcée en matière criminelle et correctionnelle, qui consiste dans la défense faite au condamné de se rendre dans certains lieux et comporte des mesures de surveillance par la police ainsi que des mesures d'assistance.

Les inconvénients de cette peine complémentaire ont été souvent dénoncés, parfois avec excès.

En 1972 déjà, le Parlement s'est préoccupé de cette institution dont la commission des lois de l'Assemblée nationale avait proposé la suppression.

Actuellement, l'interdiction de séjour, qui est une peine sévère, est facultative. Mais les tribunaux, souvent, la prononcent de façon automatique. C'est pourquoi le projet prévoit que le juge devra la prononcer par décision spéciale et motivée.

Par ailleurs, le projet ouvre à l'intéressé, en cours d'exécution de la peine, la possibilité de saisir le tribunal qui a prononcé la condamnation afin que celui-ci réduise la durée de l'interdiction de séjour ou dispense le condamné de son exécution.

Un des points importants de la réforme consiste en la réduction du champ d'application de l'interdiction de séjour, la liste des infractions punissables de cette interdiction étant considérablement allégée ; mais le projet ne touche pas au régime lui-même.

Certes, c'est le juge qui en prononce le principe, mais c'est le ministre de l'intérieur, sur proposition d'un comité spécialisé, qui, au terme d'une procédure centralisée, et sur dossier, en définit le contenu et la durée et se prononce même sur son application, l'arrêt d'interdiction du ministre pouvant en effet décider qu'il sera sursis à son exécution.

Cette situation est en contradiction avec les dispositions du projet qui permettent au tribunal qui a prononcé l'interdiction de séjour d'en réduire la durée ou de dispenser le condamné de son exécution.

En outre, en dépit des assouplissements apportés par la loi de 1955, l'individualisation de la peine est limitée. Avant 1955, il existait deux listes de localités interdites : une liste générale — Paris, Lyon, Marseille, Lille et quelques autres grandes villes — et une liste spéciale pour chaque interdit, établie en considération des circonstances particulières de son infraction.

Ce système a été justement critiqué car il empêchait le condamné de trouver du travail dans la région où il pouvait bénéficier de relations familiales ou amicales tout en l'écartant, en outre, des grands centres où il lui était plus facile de trouver un emploi correspondant à sa formation.

En fait, la suppression de la liste générale n'a guère fait disparaître ces inconvénients puisque certaines régions entières continuent à être interdites : région parisienne, Midi ou région du Rhône.

Enfin, les mesures de surveillance ne sont pas prescrites et exécutées par l'autorité judiciaire, qu'il s'agisse du tribunal ou du juge de l'application des peines, comme en matière de libération conditionnelle ou de sursis avec mise à l'épreuve : le condamné reçoit un carnet anthropométrique, délivré par le préfet, qui doit être régulièrement visé par le commissariat de police ou la gendarmerie.

C'est pourquoi la commission des lois, sur proposition du rapporteur, a voulu réformer plus profondément les règles de l'interdiction de séjour en les confiant entièrement à l'autorité judiciaire.

Si l'Assemblée suit sa commission, il appartiendra désormais au tribunal ou à la cour d'assises prononçant l'interdiction de séjour de fixer la liste des lieux interdits ainsi que les mesures qui seraient, non plus de surveillance, mais de contrôle, le préfet n'ayant plus à intervenir dans la procédure qui permet au tribunal de réduire la durée de l'interdiction ou de dispenser le condamné de son exécution ; bien sûr, il n'est pas question d'interdire au ministre de l'intérieur et aux services de police d'exercer la surveillance nécessaire.

En ce qui concerne le casier judiciaire, maintes fois critiqué, le projet de loi assouplit les dispositions actuelles en étendant le pouvoir d'appréciation des tribunaux. Sans remettre en cause le principe du casier judiciaire, en particulier celui du bulletin n° 3 dont l'employeur peut prendre connaissance quand il en réclame la production à l'intéressé, le projet étend les prérogatives du juge pour lui permettre notamment de faire échec, dans une certaine mesure, aux inconvénients de la législation actuelle sur les interdictions professionnelles.

Le titre V — le dernier — de la troisième partie du texte traite de la réhabilitation.

Comme le sait l'Assemblée, la réhabilitation rend à la personne frappée par une condamnation tous les droits qu'elle a perdus.

Il y a deux modes de réhabilitation.

En premier lieu, la réhabilitation judiciaire, qui est subordonnée à une initiative du condamné, lequel doit présenter une requête ; elle dépend d'une décision de la chambre d'accusation et de la cour d'appel.

En second lieu, la réhabilitation légale qui, au contraire, est acquise de plein droit ; elle est fondée sur la présomption de relèvement du condamné, basée sur le seul fait que s'est écoulé un certain laps de temps sans que l'intéressé ait encouru une condamnation. Elle a un effet automatique ; aussi exige-t-elle des délais très longs et exclut-elle de son bénéfice certains récidivistes. Elle s'apparente à une sorte de prescription du casier judiciaire.

Je rappelle les délais nécessaires pour en bénéficier : cinq ans pour une condamnation à l'amende ; dix ans pour une condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois ; quinze ans pour une condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas deux ans ou pour des condamnations multiples dont le total n'est pas supérieur à un an ; vingt ans, enfin, pour une condamnation unique à une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans ou pour des condamnations multiples dont le total ne dépasse pas deux ans.

Dans tous les cas, il est exigé que, dans les délais précédemment déterminés, le condamné n'ait encouru aucune nouvelle condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

Le projet propose de simplifier et de réduire les délais de réhabilitation légale, mais d'aggraver la condition de non-récidive : la réhabilitation légale ne serait acquise de plein droit qu'au condamné n'ayant subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle dans les délais fixés.

D'une part, ces délais seraient beaucoup plus courts. D'autre part, les condamnés à des peines plus longues qu'actuellement pourraient bénéficier de la réhabilitation.

Telles sont, mesdames, messieurs, les grandes lignes d'un projet important qui, tout en cherchant à préserver la société face à une criminalité grandissante, a voulu permettre beaucoup plus largement qu'aujourd'hui la réinsertion sociale du délinquant.

Monsieur le garde des sceaux, permettez-moi d'indiquer, pour conclure, que ce projet n'est certes pas la grande réforme attendue vers laquelle devront tendre les efforts du Gouvernement et du Parlement, je veux parler de la refonte du code pénal. Des infractions qualifiées de crimes par la loi sont, en fait, par le jeu de la correctionnalisation, jugées comme des délits alors que, dans le même temps, des infractions sont nées ou se sont développées qui mériteraient de nouvelles définitions et des sanctions beaucoup plus sévères.

Le rôle des tribunaux correctionnels est encombré par une série d'infractions qui pourraient être jugées par les tribunaux de police, qu'il s'agisse des accidents de la circulation, des infractions à la loi sur la coordination des transports, des affaires de chasse et d'une série de délits contraventionnels dont l'énumération serait fastidieuse.

Il n'en est pas moins vrai que l'important projet qui nous est soumis est une œuvre considérable, et il convient de féliciter le Gouvernement d'avoir mis au point une réforme de cette qualité.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qui seront présentés par son rapporteur au cours de la discussion des articles, la commission des lois recommande à l'Assemblée le vote de ce projet. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs les députés, la qualité du rapport que nous venons d'écouter avec l'attention qu'il méritait me permettra d'aller immédiatement à l'essentiel.

Il y a quelques semaines, en effet, M. le rapporteur l'a rappelé, je m'adressais à votre assemblée pour appeler son attention sur les difficultés de la justice pénale face à une délinquance qui ne cesse malheureusement de s'accroître et de se diversifier.

Je vous demandais alors — et je vous remercie de les avoir acceptées — plusieurs modifications de procédure dont je crois que nous pouvons attendre une amélioration sensible du point de vue tant de la rapidité que de la qualité de la justice pénale.

Mon propos, aujourd'hui, concerne le code pénal lui-même, c'est-à-dire le code qui définit les délits et les peines, conformément au principe fondamental de la démocratie selon lequel cette définition relève de la loi.

Nous vivons, aujourd'hui encore, dans une large mesure, sous l'empire du code pénal édicté, pour l'essentiel, en 1810. Si les principes qui ont guidé le législateur de l'époque conservent leur valeur, les conséquences qu'il en a tirées et qui correspondent à l'état de la délinquance, aux mœurs et aux idées du début du siècle précédent, appellent, de toute évidence, une adaptation à la délinquance, aux idées et aux mœurs de notre temps. Vous savez — et je réponds ainsi au dernier propos de M. le rapporteur — que cette adaptation fait actuellement l'objet des travaux d'une commission particulière, et je veille, personnellement, à ce qu'ils se poursuivent activement, ce qui est le cas.

Cependant, sans attendre la conclusion des travaux de cette commission, qui permettra une refonte d'ensemble que je souhaite avec M. le rapporteur, le Gouvernement a cru néces-

saire de décider dès maintenant d'adopter un certain nombre de mesures qui tendent principalement à rendre le système des peines plus apte à favoriser l'amendement des délinquants et donc à enrayer la multiplication des cas de récidive. Il s'agit là, vous le savez, d'un problème extrêmement préoccupant. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas cru devoir différer des mesures qui ne constituent pas un échantillonnage, mais qui auront le double intérêt, si elles sont adoptées par le Parlement, de produire des résultats immédiats et de constituer, du même coup — je me permets d'appeler votre attention sur cette conséquence prévisible — une expérience susceptible d'éclairer les travaux entrepris pour la réforme d'ensemble du code pénal.

À côté de ces mesures, qui en constituent la partie la plus importante et la plus novatrice, le projet comporte — je ne reviendrai que sur l'essentiel — diverses dispositions intéressantes notamment la lutte contre le proxénétisme, ainsi que la définition de nouveaux délits. Le regroupement de toutes ces dispositions dans un seul texte n'a d'autre raison d'être que le souci de faciliter le travail parlementaire qui, autrement, aurait été fragmenté en une série de projets de loi, et, plus particulièrement, de rendre plus aisée la tâche de votre commission à laquelle je tiens d'ailleurs à rendre hommage pour l'efficace activité dont elle fait preuve dans une session qui se trouve, en ce qui la concerne, particulièrement chargée.

Je parlerai d'abord du proxénétisme, pour appeler votre attention sur l'importance des mesures qui tendent à sa répression.

Je ne crois pas nécessaire d'exposer d'une manière détaillée la gravité d'un mal particulièrement odieux qui porte atteinte à la dignité humaine en même temps qu'à la liberté individuelle. Les femmes isolées et même — cet aspect est moins connu — les mères en sont les plus fréquentes victimes. Le proxénétisme constitue en outre, par toutes les activités clandestines qu'il implique, un foyer très actif de délinquance. Nous avons donc les plus pressantes raisons d'agir contre ce mal qui se révèle d'ailleurs parfois difficile à saisir.

Les mesures envisagées ont pour objet, d'une part, d'aggraver les peines existantes et, d'autre part, d'instituer des incriminations nouvelles, pour tenir compte de certaines pratiques auxquelles les proxénètes ont actuellement recours.

Examinons en premier lieu l'aggravation des peines existantes.

Certaines peines d'emprisonnement m'ont paru insuffisantes pour réprimer efficacement ces agissements. Il est donc proposé d'en élever le taux maximal. Ce sera notamment le cas lorsque la victime sera mineure ou aura agi sous la contrainte.

En outre — et ce point est particulièrement important — dans les cas les plus graves de proxénétisme hôtelier, le tribunal correctionnel aura la faculté et même l'obligation, en cas de récidive ou de répétition des faits dans les cinq ans, d'ordonner la confiscation du fonds de commerce dans lequel s'exerce la prostitution, s'il estime que la fermeture temporaire de l'établissement ne constituerait pas une sanction suffisante.

Cette mesure, qui atteindra le proxénète directement, là où il doit être atteint, c'est-à-dire dans son appétit des biens matériels, évite certaines manœuvres qui font actuellement échec aux décisions de fermeture, notamment la division des établissements en deux parties, l'une étant apparemment réservée à la location régulière et l'autre à la prostitution.

Bien entendu — et je remercie votre commission de l'avoir souligné — les droits des tiers de bonne foi, notamment les créanciers et le bailleur, seront sauvegardés et leurs créances honorées dans la limite du produit de la vente du fonds.

Le projet prévoyait une publicité des poursuites auprès des créanciers et du bailleur du fonds, ainsi que la possibilité pour le propriétaire de celui-ci de présenter des observations à l'audience. Votre commission souhaite renforcer la sauvegarde des droits de ce propriétaire en le plaçant pratiquement dans la situation d'un civillement responsable. Il s'agit là d'une amélioration qui va dans le sens du texte gouvernemental et qui me paraît être de nature à le compléter utilement, puisqu'il n'est évidemment pas dans les intentions du Gouvernement de porter atteinte aux intérêts des propriétaires de bonne foi.

Dans le cas où le proxénète détiendrait, par lui-même ou par personne interposée, des sommes d'argent provenant de l'exercice de la prostitution, ces sommes pourraient être confisquées, indépendamment des biens mobiliers dont la confiscation est prévue par la législation en vigueur.

En outre, la peine complémentaire obligatoire de l'interdiction de paraître dans le département dans lequel les faits de proxénétisme ont été commis sera maintenue, et cette disposition a toute son importance.

Depuis quelques années, se sont développées de nouvelles formes de proxénétisme — sur lesquelles je veux mettre l'accent — qui ne tombent pas directement, en l'état actuel

de la législation, sous le coup de la loi pénale. Il s'agit essentiellement de la vente en copropriété et de la location à des prostituées de studios ou d'appartements.

Ces pratiques ont pour effet de transformer les conditions d'exercice de la prostitution sans, pour autant, réduire le rôle et les bénéfices des proxénètes. Pour y mettre un terme, deux modifications, si vous en êtes d'accord, seront apportées au code pénal dont les incriminations n'appréhendent que malaisément de telles opérations juridiques :

La première permet de réprimer de peines correctionnelles le fait de vendre à une ou plusieurs personnes, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution, un local ou un emplacement privé. Il est certain qu'il n'y aura condamnation que s'il est prouvé que le vendeur savait à quelle activité se livrerait l'acquéreur dans le local vendu.

La deuxième a pour objet de sanctionner non seulement — ce qui est la situation actuelle — celui qui met un local à la disposition d'une prostituée, mais aussi celui qui laisse ce local à la disposition d'une telle personne en sachant qu'elle s'y livre à la prostitution. Pour éviter que cette disposition ne lèse des propriétaires de bonne foi, il a été prévu que le propriétaire sera avisé par le parquet de l'existence des faits de prostitution et qu'il lui appartiendra de demander alors la résiliation du bail.

Ainsi renforcée et adaptée, la lutte contre le proxénétisme se poursuivra avec une efficacité accrue. Notre société témoignera ainsi de sa volonté de réduire et, si possible, d'éliminer cette forme de la délinquance qui reste peut-être la plus dégradante de toutes.

J'arrive à une autre partie du projet qui concerne la répression de faits graves commis à l'étranger et de la divulgation de fausses informations.

Le titre II a pour objet d'attribuer aux juridictions françaises de nouvelles compétences en ce qui concerne les infractions commises à l'étranger.

Cette compétence est large lorsque l'auteur d'une infraction commise à l'étranger est de nationalité française ; mais, s'il est étranger, elle se limite à des hypothèses qui paraissent aujourd'hui trop étroitement définies.

Récemment — j'évoque cet exemple — l'affaire de l'ambassade de France à La Haye a mis en relief les lacunes de notre procédure. En effet, les terroristes étrangers qui se sont emparés de l'ambassadeur et de plusieurs de nos compatriotes se trouvant à l'ambassade ne sont pas actuellement justiciables des juridictions françaises.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose d'ajouter les deux cas de compétence suivants à ceux qui existent déjà : les crimes commis à l'encontre d'une victime de nationalité française, d'une part, et les crimes commis contre des agents ou des locaux diplomatiques ou consulaires français, d'autre part.

Le titre III crée une nouvelle incrimination dans notre droit : la divulgation de fausses informations.

On a pu constater ces derniers temps, notamment dans les aéroports, une multiplication d'appels téléphoniques faisant état de l'existence d'une bombe dans un avion, voire dans des palais de justice, ou d'un attentat susceptible d'être commis contre des personnes ou des biens.

De tels agissements provoquent de graves perturbations et sont générateurs d'insécurité pour les populations. Or les dispositions de notre code pénal sont insuffisantes, puisqu'elles ne permettent pas de réprimer ces faits.

Il convient donc d'ajouter un nouvel article qui punit celui qui a communiqué une information qu'il savait fautive, à seule fin de faire croire à un attentat.

M. Jacques Cressard. Très bien !

M. le garde des sceaux. Il paraît nécessaire, en outre, lorsqu'il s'agit d'une fautive information compromettant la sécurité d'un avion en vol, de prévoir une incrimination spéciale et des pénalités plus élevées, compte tenu de la gravité de cette infraction.

Je tiens à souligner que cette dernière incrimination ne fait que reprendre celle qui est prévue par la convention de Montréal du 23 septembre 1971 sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. J'indique, à cette occasion, que votre Assemblée sera incessamment saisie d'un projet de loi qui a précisément pour objet d'autoriser la ratification de cette convention.

J'aborderai maintenant ce que j'ai cru pouvoir appeler « la partie la plus novatrice » du projet qui vous est soumis, partie qui, je n'hésite pas à le dire, contient potentiellement les éléments non pas d'un tournant, mais probablement d'une étape importante dans l'évolution de notre droit pénal.

Dès lors que nous avons constaté, ce qui est de plus en plus évident, que la crainte de la prison n'a pas toujours un effet dissuasif suffisant, d'une part, et que, d'autre part, le séjour en prison, malgré les efforts qui sont déployés, n'est pas toujours une occasion d'amendement — il est parfois même une cause d'aggravation des tendances asociales — nous avons été conduits à une remise en question de notre système des peines en vue de son adaptation à ce double constat.

Cette adaptation se traduit par diverses mesures dont l'analyse dans le rapport de votre commission est si complète et si exacte qu'elle me dispensera d'en faire à nouveau devant vous un exposé méthodique. Mais je crois utile, au seuil du débat qui va s'engager, d'essayer au moins de montrer l'esprit et les raisons d'être de ces dispositions nouvelles.

A cette fin, je regrouperai l'ensemble des mesures qui constituent la deuxième et la troisième partie du projet autour de deux idées essentielles.

La première part de la constatation que l'emprisonnement n'est pas toujours la sanction la plus dissuasive et la mieux adaptée à tous les cas. Dès lors, il convient de rechercher s'il n'existe pas des moyens de punir qui aient un effet répressif au moins égal — et dans mon esprit probablement supérieur — et plus dissuasif que la détention, sans comporter les mêmes inconvénients que celle-ci. C'est à partir de cette idée que le présent projet tend à améliorer les peines pécuniaires dans le sens d'une meilleure justice économique et sociale en proportionnant notamment l'amende, entre un plancher et un plafond fixés par la loi, à l'état des revenus des condamnés...

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le garde des sceaux. ...et en instituant des peines principales, et non pas seulement accessoires, ayant un caractère novateur, telles que l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale, l'annulation ou la suspension du permis de conduire qui, dans le monde moderne, sera ressentie comme une véritable peine...

M. Jacques Cressard. Très bien !

M. le garde des sceaux. ...l'interdiction de conduire certains types de véhicules, la confiscation d'armes ou d'autres objets et même le retrait du permis de chasser, si vous en êtes d'accord.

La deuxième idée est qu'un délinquant a moins de chances de s'amender par l'exécution de sa peine que par les efforts qu'il pourrait faire pour tenter d'éviter cette exécution, de la réduire ou de la faire oublier. Il convient donc de donner au juge les plus larges pouvoirs en vue d'adapter sa décision de la manière la plus étroite et la plus évolutive possible au cas individuel qui lui est soumis.

C'est ainsi que nous vous proposons une série de dispositions qui procèdent toutes de cette idée. Je cite les plus importantes : l'ajournement du prononcé de la peine, voire l'absence de peine ; l'assouplissement des régimes du sursis, des peines accessoires, de l'exécution des peines, de l'interdiction de séjour et de la réhabilitation ; enfin, une réglementation nouvelle du casier judiciaire qui tend à la fois à rendre celui-ci plus utile pour la justice, mais moins nuisible au condamné puisqu'il cessera de mettre obstacle à sa réinsertion sociale.

Il s'agit donc bien, au plein sens du terme, d'un projet qui s'efforce de perfectionner le principe de l'individualisation de la peine.

Je dois à la vérité comme à la prudence, de déclarer que ces dispositions s'inscrivent, même si elles manifestent un certain effort d'imagination, dans la continuité de notre droit et qu'elles ne sont pas d'une portée systématique ni absolument générale.

Je rappellerai à nouveau que le législateur de 1810 était entré déjà dans cette voie — qui nous paraît peut-être timide aujourd'hui, mais qui était décisive à l'époque — en instituant le système de la peine variable, entre un maximum et un minimum, ainsi que le mécanisme des circonstances atténuantes.

Plus tard, par une nouvelle évolution de l'esprit du législateur, nous avons connu l'institution du sursis et, plus tard encore, plus près de nous, celle du sursis avec mise à l'épreuve. Toutes ces novations ont apporté des progrès très appréciables, et il en a été de même du régime de l'application des peines dont le législateur a consacré l'importance en instituant un magistrat plus particulièrement chargé de cette responsabilité. Il en a été aussi de même dans le domaine de la réhabilitation.

Parallèlement à cette évolution législative, les juridictions, de leur côté, n'ont cessé de tendre à l'individualisation de la peine et notamment de ménager la possibilité, pour le délinquant, de faire preuve de sa volonté de redressement avant d'être condamné.

C'est ce que nous voyons dans la pratique sous la forme des « renvois contradictoires » ou de certaines relaxes dites « d'opportunité ».

Ce sont là des solutions dont chacun se félicite, autant que j'aie pu m'en rendre compte, et d'abord les victimes dans les domaines où les parties civiles sont le plus intéressées, tels que l'abandon de famille, la non-représentation d'enfant ou les chèques sans provision.

C'est cette œuvre législative que je vous demande de prolonger. Ce sont ces pratiques juridictionnelles que je vous propose de légaliser.

Toutefois, j'atténuerai l'importance de cette extension en précisant que ces mesures ne sont pas non plus d'une portée systématique ni absolument générale.

Pour terminer, je traiterai maintenant plus particulièrement de l'emprisonnement.

La prison a été longtemps considérée comme la seule peine à envisager, comme la seule peine efficace. Et je n'évoque pas le temps, très ancien fort heureusement, des tortures. En dépit des inconvénients que comporte la prison et qui sont présents à l'esprit de chacun et de chacune d'entre vous, elle demeure tout à la fois la seule sanction concevable et la seule protection efficace de la société à l'égard des délinquants tenus pour dangereux comme, *a fortiori*, de véritables criminels. Je constate, au demeurant, quel que soit l'intérêt des thèses contradictoires sur cet important sujet, qu'aucune société, qu'aucun Etat, quelle qu'en soit la philosophie politique, n'a trouvé, jusqu'à présent, le moyen de la supprimer.

Il est d'ailleurs une autre hypothèse où la détention me paraît justifiée, c'est celle des très courtes peines qui ont, de l'avis des criminologues, l'avantage de produire un effet de choc sans entraîner, en raison même de leur brièveté, les inconvénients de la désocialisation qui résultent d'un séjour prolongé en détention.

Entre ces deux hypothèses extrêmes se situent les condamnations comprises entre quinze jours et six mois d'emprisonnement qui, en l'état actuel du code pénal, sanctionnent les petits et moyens délits et qui correspondent, en fait, à près de la moitié des peines d'emprisonnement. C'est dire l'importance du phénomène que j'analyse sommairement devant vous.

C'est cette dernière catégorie de peines qui se trouve visée par la deuxième partie du projet de loi qui vous est soumis, où sont abordés successivement les sanctions pécuniaires, les nouvelles sanctions dont je viens de parler, l'ajournement du jugement et la dispense de peine ainsi que le régime du sursis. Il s'agit donc bien de ce qu'il est convenu d'appeler la « petite délinquance », étant entendu que les mesures en faveur du reclassement, qui constituent la troisième partie, sont d'une portée générale.

On fera sans doute observer que la seule teneur du projet ne justifie pas formellement cette distinction. Votre rapporteur en a fait l'observation, mais il y a répondu implicitement dans le passage de son rapport où il rappelle, en citant à bon droit l'exemple de la loi de 1970 sur la détention préventive, qu'il est peu réaliste de prétendre enserrer le juge pénal dans un cadre trop précis dont l'expérience a montré qu'il n'était pas très difficile de le transgresser.

Cette remarque me conduit à une considération plus générale, touchant l'ensemble de ces textes et répondant aux inquiétudes qui s'expriment dans un certain nombre d'amendements dont nous aurons à discuter, ainsi que, d'une manière d'ailleurs plus précise, dans le rapport écrit.

Ce rapport fait état de la réflexion d'un juriste qui reproche au législateur une véritable « abdication entre les mains du juge ».

Je ne considère pas, pour ma part, comme une abdication ce qui n'est qu'un élargissement des pouvoirs conférés au juge. Le principe de la légalité des peines demeure, mais il faut admettre que ses modalités d'application doivent être plus souples que celles du principe de la légalité des délits.

Nous croyons, en effet, qu'il est à la fois de moindre risque et d'un grand avantage pratique de donner au juge, pour l'appréciation de la sanction la plus dissuasive, la plus efficace, la plus punitive, une liberté plus grande que celle dont il dispose pour l'appréciation de la culpabilité.

En vérité — j'y reviens une fois encore pour marquer l'évolution et la fidélité aux traditions de notre pensée — cette différence de traitement n'est pas nouvelle puisqu'elle constitue la grande innovation du code de 1810 et qu'elle explique très probablement le succès et l'extension de ce code.

Il n'est, à mes yeux, ni anormal ni surprenant que la justice fasse aujourd'hui un nouveau pas dans la même direction en réalisant ainsi un progrès dans la voie de l'individualisation des peines qui reste incontestablement le principe conducteur fondamental d'une bonne justice, tant du point de vue de l'efficacité que du point de vue de l'humanité.

Il demeure qu'en ce domaine toute mesure nouvelle revêt, dans l'attente de la refonte complète du code pénal, un caractère expérimental et sera, bien entendu, jugée à ses résultats.

Je voudrais, à cette occasion, utiliser, si vous me le permettez, cette tribune pour lancer, au-delà des bancs de votre assemblée, un appel à tous ceux qui assument la responsabilité très lourde de notre justice pénale. Je souhaite qu'ils reçoivent le présent texte, dès lors que celui-ci aura été adopté par le Parlement, comme une marque de la confiance que l'Etat met en eux. Je souhaite qu'ils trouvent dans cet accroissement de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités des raisons nouvelles de s'attacher de toute la force de leur conscience professionnelle et de leur civisme au principe d'impartialité hors duquel il n'y a pas de justice digne de ce nom. (*Applaudissements sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Telles sont, mesdames et messieurs, les observations générales qui traduisent l'esprit dans lequel le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre opinion le présent texte de loi. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 1481, modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal (rapport n° 1616 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.